

BY-LAW # L-622**A BY-LAW RELATING TO THE REGULATION OF TAXIS,
LIMOUSINES AND VEHICLES FOR HIRE
IN THE CITY OF MONCTON**

BE IT ENACTED by the Council of the City of Moncton under the authority vested in it by the *Local Governance Act*, S.N.B. 2017, c. 18, as follows:

Title

This By-law may be cited as the "Taxi, Limousine and Vehicle for Hire By-Law".

Definitions

2 In this by-law

"appeal" means an appeal of a discretionary decision of the Licensing Authority made under this By-law; (*appel*)

"appeal officer" means a person appointed pursuant to this By-law as a member of the License Appeal Committee; (*agent d'appel*)

"Council" means Moncton City Council; (*conseil municipal*)

"driver's license" means a license issued by the Municipality to a person permitting that person to operate a taxi, limousine or vehicle for hire within the Municipality; (*permis de chauffeur*)

"electronic payment" means any kind of payment by means of an electronic device; (*paiement électronique*)

"global positioning system" means an electronic navigational system that sends and receives global positioning signals and can provide location and time information in all weather, anywhere on or near the Earth; (*système de localisation GPS*)

"License Appeal Committee" means the committee appointed to hear appeals as set out in this By-law; (*comité d'appel en matière de permis*)

"licensed driver" means a person who holds a valid driver's license permitting that person to operate a taxi, limousine or vehicle for hire within the Municipality; (*chauffeur titulaire de permis*)

"licensed owner" means the holder of an owner's license for a licensed vehicle; (*propriétaire titulaire de permis*)

"licensed vehicle" means a vehicle that is licensed under this by-law as a taxi, or limousine; (*véhicule immatriculé*)

ARRÊTÉ n° L-622**ARRÊTÉ CONCERNANT LA RÉGLEMENTATION DES
TAXIS, DES LIMOUSINES ET DES VOITURES DE
TOURISME AVEC CHAUFFEUR DANS LA VILLE DE
MONCTON**

EN VERTU DU POUVOIR que lui confère la *Loi sur la gouvernance locale*, L.N.-B. 2017, ch. 18, le conseil municipal de Moncton édicte :

Titre

1 Titre usuel : *Arrêté sur les taxis, les limousines et les voitures de tourisme avec chauffeur.*

Définitions

2 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent arrêté.

« agent d'appel » Personne nommée en vertu du présent arrêté comme membre du comité d'appel en matière de permis. (*appeal officer*)

« agent de délivrance des permis » Le directeur municipal ou la personne qu'il désigne comme responsable de la délivrance des permis et de l'application du présent arrêté. (*licensing authority*)

« agent de la paix » Membre de la Gendarmerie royale du Canada ou agent de police ou agent chargé de l'exécution des arrêtés visé par la *Loi sur la police*, L.N.-B. 1977, ch. P-9.2. (*peace officer*)

« animal d'assistance » Animal dressé individuellement pour faire un travail ou effectuer des tâches pour aider une personne ayant un handicap ou pour participer à des activités de recherche et sauvetage ou d'application de la loi. (*service animal*)

« appel » Appel interjeté à l'encontre d'une décision discrétionnaire prise en vertu du présent arrêté par l'agent de délivrance des permis. (*appeal*)

« chauffeur de voiture de tourisme avec chauffeur » ou « chauffeur d'ETCR » Personne affiliée à une entreprise de transport de passagers contre rémunération au moyen d'un véhicule d'ETCR. (*Vehicle for Hire Driver* ou *VHC Driver*)

« chauffeur titulaire de permis » Titulaire d'un permis de chauffeur valide l'autorisant à conduire un taxi, une limousine ou une voiture de tourisme avec chauffeur dans la municipalité. (*licensed driver*)

« comité d'appel en matière de permis » Le comité nommé pour entendre les appels prévus par le présent arrêté. (*License Appeal Committee*)

“licensing authority” means the City Manager or designate responsible for the licensing and enforcement of this by-law; (<i>agent de délivrance des permis</i>)	« conseil municipal » Le conseil municipal de Moncton. (<i>Council</i>)
“limousine” means a vehicle that is licensed under this by-law as a limousine; (<i>limousine</i>)	« ETCR » ou « entreprise de transport contre rémunération » Personne qui utilise ou offre une plateforme technologique pour faciliter l’offre de services de transport contre rémunération. (<i>VHC or Vehicle for Hire Company</i>)
“medical report” means a report made by a physician licensed to practice in the Province of New Brunswick; (<i>rapport médical</i>)	« fumer » S’entend au sens de ce terme défini dans la <i>Loi sur les endroits sans fumée</i> , L.R.N.-B. 2011, ch. 222. (<i>smoke</i>)
“municipality” means the City of Moncton; (<i>municipalité</i>)	« lieu public » Vise notamment les routes, les rues, les chemins, les allées, les ruelles, les stations de taxis et les autres lieux publics dans la municipalité. (<i>public place</i>)
“owner” means the person issued the vehicle’s license plates, as indicated on the permanent New Brunswick Vehicle Registration Certificate for the vehicle, and includes any other person who holds the legal title of the vehicle; (<i>propriétaire</i>)	« limousine » Véhicule à l’égard duquel un permis de limousine est délivré en vertu du présent arrêté. (<i>limousine</i>)
“owner’s license” means a owner’s license, or limousine owner’s license; (<i>permis de propriétaire</i>)	« municipalité » La Ville de Moncton. (<i>municipality</i>)
“peace officer” means a member of the Royal Canadian Mounted Police, or police officer or by-law enforcement officer appointed pursuant to the Police Act, S.N.B. 1977, c.P-9.2; (<i>agent de la paix</i>)	« paiement électronique » Tout genre de paiement effectué au moyen d’un appareil électronique. (<i>electronic payment</i>)
“public place” includes any highway, street, road, lane, alley, taxi stand or other public place in the Municipality; (<i>lieu public</i>)	« permis de chauffeur » Permis délivré par la municipalité à une personne qui lui permet de conduire un taxi, une limousine ou une voiture de tourisme avec chauffeur dans la municipalité. (<i>driver’s license</i>)
“service animal” means any animal individually trained to work or perform tasks for the benefit of an individual with a disability, or used for search and rescue or law enforcement; (<i>animal d’assistance</i>)	« permis de propriétaire » Permis délivré au propriétaire, notamment au propriétaire de limousine. (<i>owner’s license</i>)
“smoke” carries the same meaning as defined under The Smoke-Free Places Act, R.S.N.B. 2011, c.222; (<i>fumer</i>)	« permis de voiture de tourisme avec chauffeur » ou « permis d’ETCR » Permis délivré à une entreprise de transport contre rémunération en vertu du présent arrêté. (<i>Vehicle for Hire License</i> ou <i>VHC License</i>)
“taxi” means a vehicle that is licensed under this by-law as a taxi; (<i>taxi</i>)	« propriétaire » La personne à qui sont délivrées les plaques d’immatriculation du véhicule et dont le nom est indiqué sur le certificat permanent d’immatriculation du véhicule au Nouveau-Brunswick; y est assimilée toute autre personne qui détient le titre légal de propriété du véhicule. (<i>owner</i>)
“taxi meter” means a mechanical or electronic meter that automatically measures and registers the distance travelled by the vehicle and the fare corresponding to the distance; (<i>taximètre</i>)	« propriétaire titulaire de permis » Titulaire d’un permis de propriétaire d’un véhicule immatriculé. (<i>licensed owner</i>)
“transportation vehicle” means a vehicle that is used by a person to offer, facilitate or operate a transportation service of a passenger or parcels for compensation, and may include a taxi, an accessible taxi, a limousine or a vehicle for hire; (<i>véhicule de transport</i>)	« rapport médical » Rapport établi par un médecin autorisé à pratiquer la médecine au Nouveau-Brunswick. (<i>medical report</i>)
“vehicle” means a motor vehicle; (<i>véhicule</i>)	« service de transport contre rémunération » Service consistant dans le transport convenu au préalable de passagers contre rémunération, offert par le chauffeur d’une voiture particulière par l’entremise d’une entreprise de transport contre rémunération. (<i>Vehicle for Hire service</i>)
“VHC” or “Vehicle for Hire Company” means a person who uses or offers a technology platform to facilitate the offer of vehicle for hire services; (<i>entreprise de transport contre rémunération</i>)	« système de localisation GPS » Système électronique de navigation qui envoie et reçoit des signaux de localisation
Vehicle for Hire” means a motor vehicle with a capacity to carry a	

maximum of eight (8) passengers, plus the driver, that is used by a VHC Driver to provide vehicle for hire services that are offered or facilitated by a VHC, but does not include a taxi, or limousine; (*voiture de tourisme avec chauffeur* ou *VTC*)

“Vehicle for Hire Driver” or “VHC Driver” means an individual who is affiliated with a VHC for the purpose of transporting passengers for compensation using a VHC Vehicle; (*chauffeur de voiture de tourisme avec chauffeur* or *chauffeur d’ETCR*)

“Vehicle for Hire License” or “VHC License” means a license issued to a VHC under this By-law; (*permis de voiture de tourisme avec chauffeur* or *permis d’ETCR*)

“Vehicle for Hire service” means a service consisting of the prearranged transportation of passengers for compensation offered by a driver of a private passenger vehicle through a vehicle for hire company; (*service de transport contre rémunération*)

mondiale et peut fournir des renseignements sur la position et l’heure en toutes conditions météorologiques, partout sur la terre ou à proximité. (*global positioning system*)

« taxi » Véhicule à l’égard duquel un permis de taxi est délivré en vertu du présent arrêté. (*taxi*)

« taximètre » Compteur mécanique ou électronique qui mesure et enregistre automatiquement la distance parcourue par le véhicule et le tarif correspondant à la distance. (*taxi meter*)

« véhicule » Véhicule à moteur. (*vehicle*)

« véhicule de transport » Véhicule utilisé par une personne pour offrir, faciliter ou exploiter une entreprise de transport de passagers ou de colis contre rémunération; y sont assimilés les taxis, les taxis accessibles, les limousines et les voitures de tourisme avec chauffeur. (*transportation vehicle*)

« véhicule immatriculé » Véhicule à l’égard duquel un permis de taxi ou de limousine est délivré en vertu du présent arrêté. (*licensed vehicle*)

« voiture de tourisme avec chauffeur » ou « VTC » Véhicule à moteur, autre qu’un taxi ou une limousine, ayant la capacité de transporter au maximum huit passagers en plus du chauffeur, qui est utilisé par un chauffeur d’ETCR pour fournir des services de transport contre rémunération offerts ou facilités par une ETCR. (*Vehicle for Hire*)

Words used in this by-law and not defined herein which are defined in the *Local Governance Act* or *Motor Vehicle Act* shall have the meaning as therein defined.

Les termes non définis dans le présent arrêté, mais définis dans la *Loi sur la gouvernance locale* ou la *Loi sur les véhicules à moteur* s’entendent au sens de ces lois.

Schedules

3. Any Schedule attached hereto shall form part of this by-law.

Annexes

3 Les annexes ci-jointes font partie du présent arrêté.

Role of Licensing Authority

4(1) The Licensing Authority is responsible for the regulation of licensed vehicles, licensed owners, licensed drivers, and Vehicle for Hire Companies and the administration and enforcement of the provisions of this by-law, and related regulations, and includes any officer or official carrying out those duties under this by-law.

4(2) The Licensing Authority must:

- (a) make all necessary inquiries concerning applications for licenses under this by-law;
- (b) examine or cause to be examined every applicant for a

Rôle de l’agent de délivrance des permis

4(1) L’agent de délivrance des permis est responsable de la réglementation des véhicules immatriculés, des propriétaires et chauffeurs titulaires de permis et des entreprises de transport contre rémunération, ainsi que de l’administration et de l’exécution des dispositions du présent arrêté et des règlements connexes; il inclut tout dirigeant ou responsable qui exécute ces fonctions en vertu du présent arrêté.

4(2) Il incombe à l’agent de délivrance des permis :

- a) de faire toutes les recherches nécessaires concernant les demandes de permis présentées en vertu du présent arrêté;
- b) de vérifier ou de faire vérifier si chaque auteur de

driver's license for compliance with this by-law;

- (c) examine or cause to be examined every vehicle to be licensed for compliance with this by-law;
- (d) keep a register of all licenses granted containing the name and complete mailing address of every license holder and the date of issue of each license;
- (e) issue licenses in accordance with this by-law if all requirements have been met;
- (f) provide applicants with a copy of this by-law upon request; and
- (g) determine by inspection and enquiry from time to time whether licensed owners, licensed drivers, licensed vehicles, Vehicle for Hire Companies, VHC Drivers, VHC Vehicles and VHC Vehicle owners continue to comply with the provisions of this by-law and all applicable laws.

4(3) The Licensing Authority in its sole discretion may abridge or extend the time limits provided for in this by-law.

demande de permis de chauffeur se conforme au présent arrêté;

- c) d'examiner ou de faire examiner chaque véhicule à immatriculer pour s'assurer de sa conformité au présent arrêté;
- d) de tenir un registre des permis accordés, contenant le nom et l'adresse postale complète de chaque titulaire de permis et la date de délivrance de chaque permis;
- e) de délivrer des permis conformément au présent arrêté si toutes les exigences sont satisfaites;
- f) de remettre aux auteurs de demandes sur demande une copie du présent arrêté;
- g) de déterminer périodiquement par inspection et enquête si les propriétaires et chauffeurs titulaires de permis, les entreprises de transport contre rémunération, les chauffeurs d'ETCR et les propriétaires de véhicules d'ETCR continuent de se conformer aux dispositions du présent arrêté et à toutes les lois applicables, et si les véhicules immatriculés et les véhicules d'ETCR continuent d'y être conformes.

4(3) L'agent de délivrance des permis peut, à sa seule appréciation, abréger ou prolonger les délais prévus dans le présent arrêté.

Operating a Licensed Vehicle

5(1) For the purposes of this by-law the operation of a vehicle includes:

- (a) transporting passengers in or through any public place in the Municipality;
- (b) waiting at any location in the Municipality, whether in a public place or a private place, while in the control of a motor vehicle for the purpose of offering transportation; and
- (c) soliciting passengers for service regardless of the method used to offer the vehicle for service or signal the driver that a person wants to engage the vehicle.

5(2) A person who is in control of a taxi in the Municipality while the vehicle's taxi roof sign is displayed or uncovered is deemed to be operating the vehicle as a taxi.

5(3) A person must not operate a vehicle to provide the services of a taxi or limousine and the owner of a vehicle must not permit its operation as a vehicle to provide the services of a taxi or limousine unless:

Conduite d'un véhicule immatriculé

5(1) Pour l'application du présent arrêté, l'exploitation d'un véhicule inclut :

- a) le transport de passagers dans tout lieu public dans la municipalité ou au travers d'un tel lieu;
- b) l'attente dans tout lieu public ou privé dans la municipalité pendant que le chauffeur est maître d'un véhicule à moteur afin d'offrir un transport;
- c) la sollicitation de passagers en vue de la prestation de services, quelle que soit la méthode utilisée pour offrir le véhicule en vue du service ou pour faire signe au chauffeur que quelqu'un veut prendre le véhicule.

5(2) La personne qui est maître d'un taxi dans la municipalité pendant que le lumineux-taxi est allumé ou découvert est réputée exploiter le véhicule en tant que taxi.

5(3) Il est interdit d'exploiter un véhicule pour offrir des services de taxi ou de limousine, et le propriétaire d'un véhicule ne doit pas en permettre l'exploitation pour offrir des services de taxi ou de limousine, à moins que les conditions suivantes soient réunies :

- | | |
|--|---|
| <p>(a) the vehicle is the subject of a valid owner's license in the case of a vehicle offering the services of a taxi;</p> <p>(b) the vehicle is the subject of a valid limousine owner's license in the case of a vehicle offering the services of a limousine;</p> <p>(c) in the case of a taxi, the original of the owner's license (photocopy or other facsimile is not permitted) for the vehicle is conspicuously displayed on or above the doorpost or on the rear portion of the front seat, and, in case of a limousine, the original of the owner's license (photocopy or other facsimile is not permitted) for the vehicle is in the vehicle and available for presentation upon request; and</p> <p>(d) the license sticker issued for the vehicle by the Licensing Authority for the current license year is affixed to the vehicle in the location and manner prescribed by the Licensing Authority, or is affixed in such other location on the vehicle as approved by the Licensing Authority.</p> <p>5(4) Subsection 5(3) does not apply so as to require a vehicle to be licensed under this by-law if it is used to transport parcels for a fee if it is not used to transport passengers for a fee.</p> <p>5(5) A person must not operate a licensed vehicle as a transportation vehicle unless:</p> <p>(a) the person holds a valid driver's license issued pursuant to this by-law; and</p> <p>(b) the original of the driver's license (photocopy or other facsimile is not permitted) is conspicuously displayed in the vehicle and is readily visible to any passenger who may be in it.</p> <p>5(6) For greater certainty, subsections 5(3), 5(4) and 5(5) do not apply to a VHC Driver or a VHC Vehicle.</p> | <p>a) s'agissant d'un véhicule offrant les services d'un taxi, un permis valide de propriétaire a été délivré à son égard;</p> <p>b) s'agissant d'un véhicule offrant les services d'une limousine, un permis valide de propriétaire de limousine a été délivré à son égard;</p> <p>c) s'agissant d'un taxi, l'original du permis de propriétaire visant le véhicule (une photocopie ou autre facsimilé n'étant pas permis) est affiché bien en évidence sur le montant de la portière ou au-dessus de celui-ci ou sur la partie arrière du siège avant, et, s'agissant d'une limousine, l'original du permis de propriétaire visant le véhicule (une photocopie ou autre facsimilé n'étant pas permis) se trouve dans le véhicule et peut être présenté sur demande;</p> <p>d) la vignette de permis délivrée pour le véhicule par l'agent de délivrance des permis pour l'année en cours du permis est apposée au véhicule à l'endroit et de la manière prescrits par l'agent de délivrance des permis, ou est apposée à tout autre endroit du véhicule qui est approuvé par l'agent de délivrance des permis.</p> <p>5(4) Le paragraphe 5(3) n'a pas pour effet d'exiger qu'un véhicule soit immatriculé en vertu du présent arrêté s'il est utilisé pour le transport contre rémunération de colis, mais non pour le transport contre rémunération de passagers.</p> <p>5(5) Il est interdit d'exploiter un véhicule immatriculé comme véhicule de transport à moins que les conditions suivantes soient réunies :</p> <p>a) l'exploitant est titulaire d'un permis de chauffeur valide délivré en vertu du présent arrêté;</p> <p>b) l'original du permis de chauffeur (une photocopie ou autre facsimilé n'étant pas permis) est affiché bien en évidence dans le véhicule et est facilement visible à tout passager pouvant s'y trouver.</p> <p>5(6) Il est entendu que les paragraphes 5(3), 5(4) et 5(5) ne s'appliquent pas à un véhicule d'ETCR ou à un chauffeur d'ETCR.</p> |
|--|---|

Obtaining or Renewing a Owner's license

- 6(1)** The Licensing Authority may issue owner's licenses.
- 6(2)** Subject to this by-law, an owner of a motor vehicle:
- (a) who is an individual may obtain or renew a owner's license by applying to the Licensing Authority; or

Obtention ou renouvellement d'un permis de propriétaire

- 6(1)** L'agent de délivrance des permis peut délivrer des permis de propriétaire.
- 6(2)** Sous réserve des autres dispositions du présent arrêté, le propriétaire d'un véhicule à moteur
- a) qui est un particulier peut obtenir ou renouveler un permis de propriétaire sur présentation d'une demande en ce sens à l'agent de délivrance des permis;

- (b) that is a corporation may obtain or renew a owner's license by having an officer of the corporation apply to the Licensing Authority.
- 6(3)** An application to obtain or renew an owner's license must be accompanied by:
- (a) an original criminal record check including a vulnerable sector check from the policing agency covering the city of Moncton, dated within 12 months of approval to be a Licensed Owner and then annually thereafter, outlining acceptable results according to Schedule A for all officers of the corporation;
- (b) all applicable fees for the license as described in the Fees and Charges By-law;
- (c) a New Brunswick Vehicle Registration Certificate listing the title and license plate in the name of the applicant or owner's license holder, or in the name of the lessor of a leased vehicle, if supported by lease documentation from a commercial lessor showing the applicant or owner's license holder as the lessee of the vehicle. The vehicle must be less than 10 years old at the initial time of approval by the Licensing Authority; and
- (d) HST registration number, if the applicant is a self-employed taxi operator as defined by Canada Revenue Agency.
- 6(4)** The following insurance requirements apply to a vehicle that is the subject of an application under this section:
- (a) the vehicle must be insured by an SPF 1 Automobile Insurance Policy issued in the name of the owner's license holder in an amount not less than \$2,000,000.00 without any limit on any particular claim up to that amount regardless of the number of persons involved or the nature of the damage; and
- (b) the applicant must have directed the insurance company issuing an insurance policy required by this section to advise the Licensing Authority of any change to the coverage and terms of the insurance policy during the term of the license and to notify the Licensing Authority when the insurance policy is no longer in effect.
- b) qui est une personne morale peut obtenir ou renouveler un permis de propriétaire sur présentation, par l'un de ses dirigeants, d'une demande en ce sens à l'agent de délivrance des permis.
- 6(3)** La demande d'obtention ou de renouvellement de permis de propriétaire doit être accompagnée de ce qui suit :
- a) une vérification du casier judiciaire originale qui comprend une vérification des antécédents en vue d'un travail auprès de personnes vulnérables obtenue du service de police desservant la ville de Moncton et qui est datée de 12 mois tout au plus avant l'approbation de la demande de permis de propriétaire, une nouvelle vérification étant remise annuellement, laquelle indique des résultats acceptables, conformément à l'annexe A, pour tous les dirigeants de la personne morale;
- b) les droits de permis applicables, lesquels sont prescrits dans l'*Arrêté sur les droits et redevances*;
- c) un certificat d'immatriculation de véhicule au Nouveau-Brunswick précisant le titre de propriété et la plaque d'immatriculation au nom de l'auteur de la demande ou du titulaire du permis de propriétaire, ou au nom du donneur à bail d'un véhicule loué, s'il est accompagné de la documentation d'un donneur à bail commercial désignant l'auteur de la demande ou le titulaire de permis de propriétaire en tant que locataire du véhicule. Le véhicule doit être de moins de 10 ans au moment de l'approbation initiale par l'agent de délivrance des permis;
- d) un numéro d'inscription à la TVH, à moins que l'auteur de la demande soit un exploitant de taxi indépendant au sens défini par l'Agence du revenu du Canada.
- 6(4)** Les exigences suivantes en matière d'assurances s'appliquent à un véhicule visé par une demande présentée en vertu du présent article :
- a) le véhicule doit être assuré par une police d'assurance automobile S.P.F. 1 délivrée au nom du titulaire du permis de propriétaire, pour une somme d'au moins 2 000 000 \$, sans aucune limite à une réclamation particulière inférieure à ce montant, quels que soient le nombre de personnes impliquées ou la nature du dommage;
- b) l'auteur de la demande doit avoir chargé la société d'assurance qui a émis la police prescrite par le présent article d'aviser l'agent de délivrance des permis de tout changement de la couverture et des conditions de la police d'assurance ayant lieu pendant la durée du permis et d'aviser l'agent de délivrance des permis quand la police d'assurance n'est plus en vigueur.

- 6(5)** The Licensing Authority must not issue or renew an owner's license unless the applicant and the vehicle to be licensed meets or continues to meet the requirements of this by-law and all applicable laws.
- 6(6)** The Licensing Authority may decline to issue or renew any owner's license to any applicant when the Licensing Authority, determines that the issuance or renewal of the license is not in the best interests of furthering the objectives of this by-law.
- 6(7)** The Licensing Authority may temporarily suspend the issuance or renewal of an owner's license, or of a category of owner's licenses, as determined appropriate by the Licensing Authority to respond to circumstances that may arise.
- 6(8)** The Licensing Authority must not issue or renew a taxi or limousine owner's license if the applicant is not licensed to operate a motor vehicle in New Brunswick.
- 6(9)** The Licensing Authority must suspend an owner's license issued to an individual during such periods of time as the provincially issued license to the individual to operate a passenger vehicle is suspended or the driver's license held by the individual in accordance with this by-law is suspended, unless the suspension is due to medical reasons for which the license holder provides supporting documentation satisfactory to the Licensing Authority.
- 6(10)** Upon application to the Licensing Authority, a license holder may change the registered vehicle that is the subject of an owner's license to another vehicle:
- (a) that complies with this by-law, and
- (b) upon payment of a vehicle change fee in the amount of \$10.
- 6(11)** An owner's license is the property of the Municipality, is non-transferable, and automatically expires upon the death of the holder. The reproduction of an owner's license in any manner is prohibited with the exception of reproduction where required by a third party for the purposes of documenting proof of having said license. The owner's license fee is not refundable if the license is cancelled or suspended.
- 6(12)** An owner's license expires one year from the date of
- 6(5)** L'agent de délivrance des permis ne doit ni délivrer ni renouveler un permis de propriétaire à moins que l'auteur de la demande et le véhicule à immatriculer ne satisfassent ou ne continuent de satisfaire aux exigences du présent arrêté et de toutes les lois applicables.
- 6(6)** L'agent de délivrance des permis peut refuser de délivrer ou de renouveler un permis de propriétaire à l'auteur d'une demande s'il détermine que la délivrance ou le renouvellement du permis ne vise pas la promotion des objectifs du présent arrêté.
- 6(7)** L'agent de délivrance des permis peut suspendre temporairement la délivrance ou le renouvellement d'un permis de propriétaire, ou d'une catégorie de permis de propriétaire, s'il estime que cela est approprié dans les circonstances.
- 6(8)** L'agent de délivrance des permis ne doit pas délivrer ou renouveler un permis de propriétaire de taxi ou de limousine si l'auteur de la demande n'a pas de permis l'autorisant à conduire un véhicule à moteur au Nouveau-Brunswick.
- 6(9)** L'agent de délivrance des permis doit suspendre un permis de propriétaire délivré à une personne physique pendant les périodes où le permis qui lui est délivré par la Province pour conduire une voiture particulière est suspendu ou le permis de chauffeur détenu par la personne conformément au présent arrêté est suspendu, à moins que la suspension ne soit imputable à des raisons médicales pour lesquelles le titulaire du permis fournit des documents justificatifs propres à convaincre l'agent de délivrance des permis que la situation ayant mené à la suspension n'existe plus.
- 6(10)** Sur demande faite à l'agent de délivrance des permis, un titulaire de permis peut remplacer le véhicule immatriculé visé par un permis de propriétaire par un autre véhicule si les conditions suivantes sont réunies :
- a) le véhicule de remplacement est conforme au présent arrêté;
- b) l'auteur de la demande paie un droit de changement de véhicule de 10 \$.
- 6(11)** Le permis de propriétaire est la propriété de la municipalité, est incessible et expire automatiquement au décès de son titulaire. La reproduction d'un permis de propriétaire de quelque manière que ce soit est interdite, sauf dans les cas où la reproduction est requise par un tiers à titre de preuve documentaire de la détention d'un tel permis. Les droits de permis de propriétaire ne sont pas remboursables si le permis est annulé ou suspendu.

issuance of the license. The expiry date must be clearly printed and visible on every owner's license.

- 6(13)** An owner's license that has expired or that has been suspended or cancelled is not valid.
- 6(14)** A taxi owner's licence that has been destroyed, lost or stolen will be replaced by the Licensing Authority upon receipt of sufficient proof of the destruction, loss or theft and upon payment of a \$10 replacement fee to the Licensing Authority.

Business Name and Address

- 7(1)** An owner's license must specify:
- (a) the business name under which the vehicle to which the license relates is to be operated; and
 - (b) the business address and telephone number from which the vehicle is to be operated.
- 7(2)** The applicant for an owner's license or for the renewal of an owner's license must, at the time of the application, provide the Licensing Authority with a company authorization letter or a current print out from their New Brunswick Corporate Registry showing an active status for applicant as a proprietorship, partnership or corporation, as the case may be.
- 7(3)** A person must not operate a licensed vehicle:
- (a) under any business name other than the name specified on the owner's license; or
 - (b) from any address other than the business address specified on the owner's license.
- 7(4)** At least three days before making the change, the owner's license holder must notify the Licensing Authority of any change in:
- (a) the business name under which the licensed vehicle is operated;
 - (b) the business address from which the licensed vehicle is operated; or
 - (c) the owner's residential address.
- 7(5)** Saturday, Sunday and holidays are not to be included in calculating the three-day period under subsection (4).

6(12) Le permis de propriétaire expire un an à partir de la date de la délivrance du permis. La date d'expiration doit être imprimée clairement et être visible sur chaque permis de propriétaire.

- 6(13)** Le permis de propriétaire qui est expiré ou qui a été suspendu ou annulé est invalide.
- 6(14)** Le permis de propriétaire de taxi qui a été détruit, perdu ou volé sera remplacé par l'agent de délivrance des permis sur réception d'une preuve suffisante de la destruction, de la perte ou du vol et sur paiement à lui d'un droit de remplacement de 10 \$.

Nom commercial et adresse

- 7(1)** Le permis de propriétaire doit préciser ce qui suit :
- a) le nom commercial sous lequel le véhicule visé par le permis sera exploité;
 - b) l'adresse et le numéro de téléphone d'entreprise à partir desquels le véhicule sera exploité.
- 7(2)** L'auteur d'une demande de permis de propriétaire ou de renouvellement de ce permis doit, au moment de présenter sa demande, fournir à l'agent de délivrance des permis une lettre d'autorisation de la personne morale ou un imprimé à jour de la fiche du Système de registre des affaires corporatives du Nouveau-Brunswick montrant le statut actif de l'auteur de la demande en tant qu'entreprise individuelle, société de personnes ou corporation, selon le cas.
- 7(3)** Il est interdit d'exploiter un véhicule immatriculé :
- a) sous un autre nom commercial que celui qui est indiqué sur le permis de propriétaire;
 - b) à partir d'une autre adresse que celle qui est indiquée sur le permis de propriétaire.
- 7(4)** Au moins trois jours avant de faire le changement, le titulaire de permis de propriétaire doit aviser l'agent de délivrance des permis de tout changement, selon le cas :
- a) au nom commercial sous lequel le véhicule immatriculé est exploité;
 - b) à l'adresse d'entreprise à partir de laquelle le véhicule immatriculé est exploité;
 - c) à l'adresse domiciliaire du propriétaire.
- 7(5)** Le samedi, le dimanche et les jours fériés ne sont pas comptés dans le calcul de la période de trois jours prévue au paragraphe (4).

Vehicle Registration and Ownership

- 8(1)** The holder of an owner's license must notify the Licensing Authority of any change in the New Brunswick vehicle registration for the licensed vehicle forthwith after the change.
- 8(2)** An owner's license automatically terminates unless the holder of that owner's license registers another vehicle to the license by the earlier of (a) 30 days from the removal of the vehicle or (b) 30 days from the expiration date of the license, in the event of the following:
- (a) the holder of an owner's license ceases to be the owner of licensed vehicle;
 - (b) the owner's license cannot be renewed because the licensed vehicle is not in compliance with the vehicle requirements under this by-law; or
 - (c) the licensed vehicle is otherwise removed from an owner's license.

Obtaining or Renewing a Driver's license

- 9(1)** Subject to this by-law, an individual may obtain or renew a driver's license by applying to the Licensing Authority.
- 9(2)** An applicant for a driver's license must supply a valid residential address and telephone number as part of the licensing information.
- 9(3)** Within three business days of a change in his or her residential address or telephone number, a licensed driver must notify the Licensing Authority of the current information.
- 9(4)** For approved driver's license applications, the applicant will be required to attend in person to the Licensing Authority, with government-issued photo identification, within 30 days of the date of application approval in order to have identification photos taken for the driver's license.
- 9(5)** An application for a driver's license must be accompanied by:
- (a) a valid and current unrestricted class 1, 2 or 4 driver's license issued by the Province of New Brunswick;

Certificat d'immatriculation d'un véhicule et propriété du véhicule

- 8(1)** Le titulaire d'un permis de propriétaire doit aviser l'agent de délivrance des permis de tout changement au certificat d'immatriculation d'un véhicule immatriculé au Nouveau-Brunswick dès que ce changement a lieu.
- 8(2)** Le permis de propriétaire est révoqué automatiquement à moins que son titulaire n'immatricule un autre véhicule sous ce permis avant que 30 jours ne s'écoulent après le retrait du véhicule ou après la date d'expiration du permis, selon la première de ces éventualités, dans les cas suivants :
- a) le titulaire d'un permis de propriétaire cesse d'être le propriétaire d'un véhicule immatriculé;
 - b) le permis de propriétaire ne peut pas être renouvelé parce que le véhicule immatriculé n'est pas conforme aux exigences du présent arrêté applicables aux véhicules;
 - c) le véhicule immatriculé est par ailleurs retiré du permis de propriétaire.

Obtention ou renouvellement d'un permis de chauffeur

- 9(1)** Sous réserve du présent arrêté, une personne peut obtenir ou renouveler un permis de chauffeur en faisant une demande en ce sens à l'agent de délivrance des permis.
- 9(2)** L'auteur d'une demande de permis de chauffeur doit fournir une adresse domiciliaire et un numéro de téléphone valides parmi les renseignements requis pour l'obtention du permis.
- 9(3)** Dans les trois jours suivant un changement de son adresse domiciliaire ou de son numéro de téléphone, le chauffeur titulaire de permis doit communiquer les renseignements à jour à l'agent de délivrance des permis.
- 9(4)** Pour les demandes de permis de chauffeur approuvées, l'auteur de la demande doit, dans les 30 jours suivant la date d'approbation de la demande, se présenter en personne devant l'agent de délivrance des permis avec une carte d'identité à photo délivrée par le gouvernement afin que des photos d'identification soient prises pour le permis de chauffeur.
- 9(5)** La demande de permis de chauffeur doit être accompagnée de ce qui suit :
- a) un permis de conduire valide classe 1, 2 ou 4, à jour et sans restriction délivré par la Province du Nouveau-

Brunswick;

- (b) an original criminal record check including a vulnerable sector check from the policing agency covering the city of Moncton, dated within 30 days of approval for a taxi driver's license and then annually thereafter, outlining acceptable results according to Schedule A;
 - (c) HST registration number, if the applicant is a self-employed taxi operator as defined by Canada Revenue Agency, or proof in a form acceptable to the City that the applicant is not a self-employed taxi operator;
 - (d) a New Brunswick Registry of Motor Vehicles (Client Use) abstract of the Driver's driving record, dated within 30 days of approval of a taxi driver's license and then annually thereafter, outlining acceptable results according to Schedule B;
 - (e) all applicable fees for the driver's license as set by the Fees and Charges By-law;
 - (f) For any license renewal, proof of successful completion of the Province of New Brunswick Language Certificate in English or French Language oral proficiency test, with a rating of at least Basic Plus (1+). The Licensing Authority also reserves the right to request a testing at any time if a complaint is received; and
 - (g) proof of registration (first time applicant) or certification for the National Standards Certification Program for Taxicab and Limousine Driver administered by *emerit.ca* or other provider approved by the Licensing Authority.
- b) une vérification du casier judiciaire originale qui comprend une vérification des antécédents en vue d'un travail auprès de personnes vulnérables obtenue du service de police desservant la ville de Moncton et qui est datée de 30 jours tout au plus avant l'approbation de la demande de permis de chauffeur de taxi, une nouvelle vérification étant remise annuellement, laquelle indique des résultats acceptables, conformément à l'annexe A;
 - c) un numéro d'inscription à la TVH, à moins que l'auteur de la demande soit un exploitant de taxi indépendant au sens défini par l'Agence du revenu du Canada, ou une preuve (sous une forme jugée acceptable par la Ville) que l'auteur de la demande n'est pas un exploitant de taxi indépendant;
 - d) un relevé du dossier du chauffeur provenant du registre des véhicules à moteur du Nouveau-Brunswick (à l'usage des clients) daté de 30 jours tout au plus avant l'approbation de sa demande de permis de chauffeur de taxi, un nouveau relevé étant remis annuellement, lequel indique des résultats acceptables, conformément à l'annexe B;
 - e) les droits de permis de chauffeur applicables, lesquels sont prescrits dans l'*Arrêté sur les droits et redevances*;
 - f) pour tout renouvellement de permis, la preuve de l'obtention du niveau 1+ (de base plus) au moins de l'échelle de compétence à une évaluation des compétences linguistiques à l'oral du Nouveau-Brunswick, en anglais ou en français, l'agent de délivrance des permis se réservant aussi le droit de demander une évaluation à quelque moment que ce soit après réception d'une plainte;
 - g) la preuve de l'inscription (s'agissant de l'auteur d'une première demande) ou de l'obtention de la reconnaissance professionnelle du programme des Normes de compétences nationales – Chauffeurs de taxis et de limousines, administré par *emerit.ca* ou par un autre fournisseur approuvé par l'agent de délivrance des permis.

Drivers' Licenses

- 10(1)** The Licensing Authority may issue drivers' licenses to applicants who have met the requirements of this by-law.
- 10(2)** The holder of any driver's license shall, on request by the Licensing Authority, take or re-take and supply proof of successful completion of any course or test as determined appropriate by the Licensing Authority.

Permis de chauffeur

- 10(1)** L'agent de délivrance des permis peut délivrer des permis de chauffeur aux auteurs de demandes qui ont satisfait aux exigences du présent arrêté.
- 10(2)** Le titulaire d'un permis de chauffeur doit, sur demande de l'agent de délivrance des permis, suivre ou répéter un cours ou un test que cet agent estime approprié et fournir une preuve de réussite du cours ou du test.

10(3) If the holder of a driver's license issued by the Municipality suffers a suspension or revocation of his or her provincially issued license to operate a passenger vehicle, then that person's driver's license must be correspondingly suspended or revoked for the same period of time.

11 A driver's license is the property of the Municipality, is non-transferable and automatically terminates upon the death of the holder.

12 The reproduction of a driver's license in any manner is prohibited except where required by a third party for the purposes of documenting proof of having said license.

13 The Licensing Authority may temporarily suspend the issuance or renewal of a driver's license, as determined appropriate by the Licensing Authority to respond to circumstances that may arise.

Expiry Of Taxi Drivers' Licenses

14 A driver's license expires one year from the date of issuance of the license.

15 A driver's license automatically terminates upon the death of the holder.

Fees: Non-refundability

16 The fee for a license is not refundable if the license is cancelled, or suspended.

Expiry Date To Appear On Driver's licenses

17 The expiry date must be clearly printed and visible on every driver's license.

Licenses Become Invalid And Non Operational On Expiry

18 A driver's license that has expired or that has been suspended, cancelled, revoked or terminated is not valid.

Replacement Driver's licenses

19 A driver's license that has been destroyed, lost or stolen will be replaced by the Licensing Authority upon receipt of sufficient proof of the destruction, loss or theft and upon payment of a \$10 replacement fee to the Licensing Authority.

Duty To Maintain Insurance

10(3) Si le titulaire d'un permis de chauffeur délivré par la municipalité subit une suspension ou une révocation du permis délivré par la Province l'autorisant à conduire une voiture particulière, son permis de chauffeur doit être suspendu ou révoqué en conséquence pendant la même période.

11 Le permis de chauffeur est la propriété de la municipalité, est incessible et expire automatiquement au décès du titulaire.

12 La reproduction d'un permis de chauffeur de quelque manière que ce soit est interdite, sauf dans les cas où la reproduction est requise par un tiers à titre de preuve documentaire de la détention d'un tel permis.

13 L'agent de délivrance des permis peut suspendre temporairement la délivrance ou le renouvellement d'un permis de chauffeur s'il estime que cela est approprié dans les circonstances.

Expiration des permis de chauffeur

14 Le permis de chauffeur expire un an à partir de la date de la délivrance du permis.

15 Le permis de chauffeur expire automatiquement au décès de son titulaire.

Droits non remboursables

16 Les droits de permis applicables ne sont pas remboursables si le permis est annulé ou suspendu.

Date d'expiration inscrite sur les permis

17 La date d'expiration doit être imprimée clairement et être visible sur chaque permis de chauffeur.

Permis invalides et sans effet après expiration

18 Les permis de chauffeur qui sont expirés ou qui ont été suspendus, annulés ou révoqués ou qui ont pris fin sont invalides.

Remplacement de permis

19 Le permis de chauffeur qui a été détruit, perdu ou volé sera remplacé par l'agent de délivrance des permis sur réception d'une preuve suffisante de la destruction, de la perte ou du vol et sur paiement d'un droit de remplacement de 10 \$ à l'agent de délivrance des permis.

20(1) The holder of an owner's license:

- (a) must maintain the insurance described in subsection 6(4)(a) at all times and must provide to the Licensing Authority, upon demand, evidence that the insurance is in force; and
- (b) must require the agent or the insurance company that issued the policy of insurance to immediately notify the Licensing Authority of any changes in coverage or the cancellation of any insurance policy.

20(2) The agent or the insurance company referred to in subsection 20(1)(b) must immediately notify the Licensing Authority of any change or cancellation of the policy of insurance.

20(3) The Licensing Authority must immediately suspend an owner's license if it receives notification or otherwise has reason to believe that the insurance for the licensed vehicle may have lapsed, been suspended or cancelled, and if it is confirmed that the vehicle is no longer insured, the Licensing Authority must cancel the owner's license.

Duty To Ensure Drivers Are Licensed

21 The holder of an owner's license must not permit any person to operate the vehicle unless the person is in possession of both a valid provincially issued New Brunswick license to operate a passenger vehicle and a valid driver's license in accordance with this by-law.

Compliance

22(1) The driver of a licensed transportation vehicle must comply with the following rules while in control of the vehicle to which the license relates:

- (a) a driver must maintain a high standard of personal hygiene which will be reflected in a neat, clean and professional appearance and personal cleanliness at all times;
- (b) a driver must not have any other person in the vehicle while engaged by a passenger unless that passenger gives their consent;
- (c) a driver while transporting a passenger must not
 - (i) use a cellular telephone; or

Obligation de maintenir une assurance

20(1) Le titulaire d'un permis de propriétaire :

- a) doit maintenir en tout temps l'assurance décrite à l'alinéa 6(4)a) et doit fournir à l'agent de délivrance des permis, sur demande, une preuve que l'assurance est en vigueur;
- b) doit exiger que l'agent ou la société d'assurance qui a délivré la police d'assurance avise immédiatement l'agent de délivrance des permis de tout changement de la couverture ou de l'annulation de la police d'assurance.

20(2) L'agent ou la société d'assurance mentionné à l'alinéa 20(1)b) doit aviser immédiatement l'agent de délivrance des permis de tout changement à la police d'assurance ou de l'annulation de celle-ci.

20(3) L'agent de délivrance des permis doit suspendre immédiatement le permis de propriétaire s'il reçoit un avis ou s'il a par ailleurs des motifs de croire que l'assurance du véhicule immatriculé peut être expirée, suspendue ou annulée, et, s'il est confirmé que le véhicule n'est plus assuré, l'agent de délivrance des permis doit annuler le permis du propriétaire.

Obligation de s'assurer que les chauffeurs sont titulaires d'un permis

21 Le titulaire d'un permis de propriétaire ne doit permettre à personne de conduire le véhicule à moins que la personne ne soit titulaire d'un permis valide, délivré par la Province du Nouveau-Brunswick, l'autorisant à conduire une voiture particulière ainsi que d'un permis de chauffeur valide délivré conformément au présent arrêté.

Conformité

22(1) Le chauffeur d'un véhicule de transport immatriculé doit respecter les règles suivantes quand il est maître du véhicule visé par le permis :

- a) il doit maintenir un haut niveau d'hygiène personnelle, qui se manifeste par une apparence professionnelle soignée et propre et une propreté personnelle en tout temps;
- b) il ne doit permettre à personne d'autre de se trouver dans le véhicule lorsqu'il transporte un passager contre rémunération, à moins que le passager y consente;
- c) il doit s'abstenir de faire ce qui suit s'il transporte un passager :
 - (i) utiliser un téléphone cellulaire,

(ii) use a hands-free headset;

however this shall not apply to a driver who uses a cellular telephone or hands-free headset

(i) to report an immediate emergency situation, or

(ii) in the course of providing a guided tour;

(d) a driver must not charge separate fares when there is more than one passenger, unless agreed upon by all passengers;

(e) upon being applied to in person or by radio, or other electronic means, a driver must, unless already engaged by a passenger, place themselves and the vehicle at the disposal of the person so applying, but the driver may refuse to drive the person if the person's conduct at the time of applying, is such that it causes a driver to fear for his or her safety;

(f) a driver must transport any personal luggage accompanying a passenger and must place the luggage in and take it out of the vehicle if requested to do so by the passenger, unless the driver is unable to do so due to physical limitations or disabilities;

(g) except in the case of extenuating circumstances outside of their control, if a driver engages to be at a particular place at a particular time, he or she must be punctual in attendance at that time and place;

(h) a driver must not use abusive or insulting language;

(i) a driver must not interfere with the free selection by any passenger of any vehicle;

(j) a driver while in any public place, must not be noisy or display behaviour that is disruptive or offensive to the public;

(k) a driver may solicit passengers but such solicitation must be done professionally and not in a manner that is noisy, disorderly or considered disruptive or offensive to the public;

(l) unless otherwise directed by the passenger, the driver must proceed to the destination by the most direct and shortest route;

(m) a driver must not refuse to transport a disabled passenger or a service animal unless:

(i) the refusal is justified by physical limitations or disabilities of the driver, and the driver has provided a medical report to the Licensing Authority that supports

(ii) utiliser un casque d'écoute mains libres;

cette règle ne s'applique toutefois pas à un chauffeur qui utilise un téléphone cellulaire ou un casque d'écoute mains libres dans les cas suivants :

(i) pour signaler une situation d'urgence immédiate,

(ii) en offrant une visite guidée;

d) il ne doit pas percevoir des tarifs séparés quand il a plus d'un passager, à moins que tous les passagers ne soient d'accord;

e) quand il est sollicité en personne, par radio ou par d'autres moyens électroniques, il doit, s'il n'est pas déjà au service d'un passager, se mettre lui-même et mettre le véhicule à la disposition de la personne qui fait la demande, mais il peut refuser de conduire la personne si, au moment de faire la demande, elle se comporte de telle sorte qu'elle l'amène à craindre pour sa sécurité;

f) il doit transporter les bagages personnels qui accompagnent un passager, les mettre dans le véhicule et les en sortir si le passager le demande, à moins d'être incapable de le faire à cause de limites ou d'incapacités physiques;

g) sauf dans le cas de circonstances atténuantes qui sont hors de son contrôle, s'il s'est engagé à être à un certain endroit à une certaine heure, il doit arriver ponctuellement à l'endroit et à l'heure convenus;

h) il ne doit pas parler de façon grossière ou injurieuse;

i) il ne doit pas entraver le libre choix d'un véhicule par un passager;

j) pendant qu'il se trouve dans un lieu public, il ne doit pas être bruyant ou se comporter de façon perturbatrice ou déplaisante pour le public;

k) il peut solliciter des passagers, mais il doit le faire de façon professionnelle et non d'une manière bruyante, désordonnée ou que le public considère perturbatrice ou déplaisante;

l) à moins de directives contraires du passager, il doit se rendre à destination par le chemin le plus direct et le plus court;

m) il ne doit pas refuser de transporter un passager handicapé ou un animal d'assistance, sauf dans les cas suivants :

(i) le refus est justifié en raison des limites ou des incapacités physiques du chauffeur et celui-ci a fourni à

his or her claim of physical limitations or disabilities, or

- (ii) transporting the passenger would constitute a by-law violation;
- (n) a driver must not smoke, including e-cigarettes, in the vehicle nor permit passengers to smoke, including e-cigarettes, in the vehicle;
- (o) a driver must abide by the Taxicab Passenger/Operator Code of Ethics as set out in Schedule C of this By-law, and ensure that the Code of Ethics is available in the vehicle for passengers; and
- (p) a driver must not engage in sexual relations with any passenger
- (i) during the transporting of a passenger or passengers in the vehicle, or
- (ii) immediately after transporting a passenger or passengers to a destination.

23 A driver, while on duty, must not behave in a manner that places at risk the public confidence in the transportation vehicle industry.

24 A driver of a licensed vehicle may determine whether a passenger may eat or drink while in the vehicle and where a passenger is to sit.

25 The driver of a licensed vehicle must render all reasonable assistance requested by a passenger in entering or exiting the vehicle or in loading items into the vehicle unless physical limitations exist that prevent the driver from doing so and the driver has provided a medical report to the Licensing Authority that supports his or her claim of physical limitations or disabilities.

Vehicles To Be Smoke Free

26(1) The owner of a licensed vehicle must not permit smoking in the vehicle at any time, whether or not the vehicle is being operated at the time as a taxi or limousine.

26(2) Neither the owner nor the driver of a licensed vehicle may represent that it is a non-smoking vehicle or a smoke free vehicle if it has been smoked in while owned by the current owner.

Signs

27 A vehicle must not be operated as a taxi unless it is equipped with a taxi roof sign capable of being seen at

l'agent de délivrance des permis un rapport médical à l'appui de la déclaration de ses limites ou de ses incapacités physiques,

- (ii) le transport du passager constituerait une violation d'un arrêté;
- (n) il ne doit pas fumer, même des cigarettes électroniques, dans le véhicule, ni permettre aux passagers d'y fumer, même des cigarettes électroniques;
- (o) il doit respecter le *Code d'éthique des passagers et des chauffeurs de taxis*, qui constitue l'annexe C du présent arrêté, et il doit s'assurer que le *Code d'éthique* est accessible aux passagers dans le véhicule;
- (p) il ne doit s'adonner à des relations sexuelles avec aucun passager :
- (i) ni pendant le transport d'un ou de plusieurs passagers dans le véhicule,
- (ii) ni immédiatement après le transport d'un ou de plusieurs passagers à une destination.

23 Le chauffeur en service ne doit pas agir de manière à compromettre la confiance du public dans l'industrie des véhicules de transport.

24 Le chauffeur d'un véhicule immatriculé peut décider si un passager peut manger ou boire dans le véhicule et où le passager doit s'asseoir.

25 Le chauffeur d'un véhicule immatriculé doit offrir à un passager toute l'aide raisonnable qu'il demande pour entrer dans le véhicule, en sortir ou y charger des articles, à moins d'être incapable de le faire en raison de limitations physiques et d'avoir remis à l'agent de délivrance des permis un rapport médical qui confirme son assertion de limitations ou d'incapacités physiques.

Véhicules sans fumée

26(1) Le propriétaire d'un véhicule immatriculé ne doit jamais permettre à quiconque de fumer dans le véhicule, que celui-ci soit alors conduit comme taxi ou comme limousine.

26(2) Ni le propriétaire ni le chauffeur d'un véhicule immatriculé ne peut affirmer que le véhicule est un véhicule non-fumeurs ou un véhicule sans fumée si quelqu'un y a fumé pendant qu'il appartenait à son propriétaire actuel.

Lumineux-taxi

27 Un véhicule ne peut pas être conduit comme taxi à moins

night.

d'être équipé d'un lumineux-taxi visible le soir.

Fares

- 28(1)** An owner or driver of a taxi or accessible taxi is guilty of an offence if he or she receives or demands a fare that is greater than that registered on the vehicle's taxi meter.
- 28(2)** It is not an offence for a driver of a taxi or limousine to accept a gratuity voluntarily offered by a passenger.
- 28(3)** The driver of a taxi or limousine must not demand any additional charge for:
- (a) the transportation of wheelchairs, walkers or service animals accompanying disabled passengers; or
 - (b) escorting passengers to and from the first accessible door of their pick-up or destination.
- 28(4)** It is not an offence for a driver of a taxi or limousine to negotiate with a passenger an amount to recover the costs of cleaning or repairing the vehicle if the passenger has damaged or soiled the vehicle.
- 28(5)** The owner or driver of a taxi or limousine must accept payment of fares by, at a minimum, all of the following methods;
- (a) cash,
 - (b) on account, and
 - (c) electronic payment.

Taxi Meters

- 29(1)** A vehicle must not be licensed or operated as a taxi unless it has a functioning metered software that includes Digital Global Positioning Systems (GPS) that must:
- (a) be capable of tracking and locating the position of the vehicle;
 - (b) include a vehicle location system;
 - (c) be fully operational at all times when the vehicle is available for service to the public;
 - (d) be capable of storing data that shall be shared, upon request, with the Licensing Authority;

Tarifs

- 28(1)** Le propriétaire ou le chauffeur d'un taxi ou d'un taxi accessible est coupable d'une infraction s'il reçoit ou demande un tarif plus élevé que celui qui est inscrit sur le taximètre.
- 28(2)** Le chauffeur d'un taxi ou d'une limousine qui accepte un pourboire volontairement offert par un passager ne commet pas une infraction.
- 28(3)** Le chauffeur d'un taxi ou d'une limousine ne doit pas demander de frais additionnels pour ce qui suit :
- a) le transport de fauteuils roulants, de marchettes ou d'animaux d'assistance qui accompagnent des passagers handicapés;
 - b) l'accompagnement des passagers entre le véhicule et la première porte accessible de leur lieu de départ ou de leur destination.
- 28(4)** Le chauffeur d'un taxi ou d'une limousine qui négocie avec un passager un montant de recouvrement des frais de nettoyage ou de réparation du véhicule endommagé ou sali par le passager ne commet pas une infraction.
- 28(5)** Le propriétaire ou le chauffeur d'un taxi ou d'une limousine doit accepter le paiement des tarifs par les méthodes suivantes, tout au moins :
- a) en espèces;
 - b) par acompte;
 - c) par paiement électronique.

Taximètres

- 29(1)** Un véhicule ne doit pas être immatriculé ou exploité comme taxi à moins d'être muni d'un logiciel de taximètre comportant des systèmes de localisation GPS fonctionnel qui répond aux critères suivants :
- a) il est capable de repérer et de localiser le véhicule;
 - b) il contient un système de localisation du véhicule;
 - c) il est pleinement opérationnel en tout temps quand le véhicule est offert en vue du service au public;
 - d) il est capable de conserver des données qui pourront être communiquées sur demande à l'agent de délivrance des permis;

- (e) register only a single tariff;
- (f) be equipped with a timing device that registers the fare while the taxi is engaged but not in motion;
- (g) be mounted in the taxi so that the registered fare is clearly visible to passengers at all times and is illuminated by a suitable light while in operation at night; and
- (h) ensure that the taxi meter casing and internal components be kept sealed and intact.

29(2) The Licensing Authority must suspend the license of an owner of a taxi who has contravened subsection 29(1)).

29(3) A license suspended under subsection 29(2) may be reinstated, subject to any other penalty, or continued suspension, pursuant to this bylaw that is appropriate in the circumstances in the judgment of the Licensing Authority, when the owner satisfies the Licensing Authority that the vehicle to which the suspension relates is equipped with a properly installed and calibrated taxi meter.

29(4) The driver of a taxi who transports any passenger must ensure that the taxi meter operates during the entire period that the vehicle is engaged unless there is a contract for special rates in effect for the transportation of the passenger.

Taxi Meter Inspection

30 The Licensing Authority or its appointee may at any time inspect any taxi meter that is installed in a taxi and may apply such tests to the vehicle and meter as may be necessary to ascertain the accuracy of the taxi meter.

31 An owner or driver of a taxi who fails to allow an inspection required by the Licensing Authority or its appointee under paragraph 30 or who fails to allow or hinders a test referred to therein is guilty of an offence, and the Licensing Authority must immediately suspend the license of the owner of the vehicle and the driver at least until the Licensing Authority is satisfied with the accuracy of the meter.

Taxis to Display Valid License

32 A vehicle may only be operated as taxi if a valid license sticker is affixed to the vehicle to the outside rear window and outside rear side windows of the vehicle in such a location as to be visible from both rear doors and the rear of the vehicle, or is affixed in such other location

- e) il inscrit un seul tarif;
- f) il est équipé d'un minuteur qui inscrit le tarif pendant que le taxi est en service mais immobile;
- g) il est installé dans le taxi de telle sorte que le tarif inscrit soit clairement visible aux passagers en tout temps et convenablement éclairé pendant qu'il est en marche la nuit;
- h) son boîtier et ses composants internes demeurent scellés et intacts.

29(2) L'agent de délivrance des permis doit suspendre le permis du propriétaire de taxi qui a contrevenu au paragraphe 29(1).

29(3) Le permis suspendu en application du paragraphe 29(2) peut être rétabli, sous réserve de toute autre pénalité ou du maintien de la suspension imposée, conformément au présent arrêté, que l'agent de délivrance des permis considère approprié dans les circonstances, si le propriétaire convainc l'agent de délivrance des permis que le véhicule visé par la suspension est équipé d'un taximètre installé et calibré correctement.

29(4) Le chauffeur de taxi qui transporte un passager doit s'assurer que le taximètre fonctionne pendant toute la durée où le véhicule est en service, à moins qu'un contrat de tarifs spéciaux ne soit en vigueur pour le transport du passager.

Inspection des taximètres

30 L'agent de délivrance des permis ou son délégué peut inspecter en tout temps un taximètre qui est installé dans un taxi et peut soumettre le véhicule et le taximètre aux tests qui peuvent être nécessaires pour vérifier l'exactitude du taximètre.

31 Le propriétaire ou le chauffeur de taxi qui ne permet pas une inspection exigée par l'agent de délivrance des permis ou son délégué en vertu du paragraphe 30 ou qui ne permet pas que soit effectué un test y mentionné ou entrave un tel test est coupable d'une infraction, et l'agent de délivrance des permis doit suspendre immédiatement le permis du propriétaire du véhicule et celui du chauffeur, au moins jusqu'à ce qu'il soit convaincu de l'exactitude du taximètre.

Affichage d'un permis valide

32 Un véhicule ne peut être exploité comme taxi que si une vignette d'immatriculation valide est apposée à l'extérieur de la lunette arrière et des glaces latérales arrière du véhicule à des endroits visibles à partir des

on the vehicle as approved by the Licensing Authority.

deux portières arrière et de l'arrière du véhicule, ou à tout autre endroit du véhicule qui est approuvé par l'agent de délivrance des permis.

Vehicle For Hire Company License Required

33(1) Every person who owns or operates a vehicle for hire company shall obtain a Vehicle for Hire Company License under this By-law.

33(2) A VHC License issued under this By-law is not transferable.

Conditions For Obtaining or renewal Of VHC License

34 The Licensing Authority shall only issue or renew a VHC License under this By-law if the applicant:

- (a) has provided proof that the corporation is legally entitled to conduct business in New Brunswick, if the applicant is a corporation, including but not limited to articles of incorporation or other incorporating documents, duly certified by the proper government official or department of the Province of New Brunswick or of the Government of Canada; and,
- (b) has provided the names and addresses of each member of the partnership as well as the name under which the partnership intends to carry on business, if the applicant is a partnership,
- (c) has provided a completed application prescribed by the Licensing Authority for a VHC License;
- (d) has paid the licensing fee in such amount as determined by Council and described in the Fees and Charges By-law.
- (e) has provided the address and contact information of a place of business in New Brunswick, which is not a post office box, to which the Municipality may send during business hours any notice or documentation or communication that may be required under this By-law and at which the applicant or the applicant's agent will accept receipt of such notice, documentation or communication;
- (f) has provided proof of insurance required under this By-law; and
- (g) has provided any other information required by the Licensing Authority for the purposes of issuance of a VHC License.

35 A VHC License issued by the Licensing Authority is valid for a period of one (1) year from the date of issuance.

Permis obligatoire d'une entreprise de transport contre rémunération

33(1) Le propriétaire ou l'exploitant d'une entreprise de transport contre rémunération doit obtenir un permis d'entreprise de transport contre rémunération conformément au présent arrêté.

33(2) Le permis d'entreprise de transport contre rémunération délivré en vertu du présent arrêté est incessible.

Conditions d'obtention ou de renouvellement d'un permis d'ETCR

34 L'agent de délivrance des permis ne peut délivrer ou renouveler un permis d'entreprise de transport contre rémunération en vertu du présent arrêté que si l'auteur de la demande a fait ce qui suit :

- a) il a fourni la preuve que la corporation est légalement autorisée à faire affaire au Nouveau-Brunswick, s'agissant d'une corporation, y compris, notamment, les statuts constitutifs ou autres documents constitutifs, dûment certifiés par le responsable ou le ministère compétent du gouvernement du Nouveau-Brunswick ou du Canada;
- b) il a fourni les noms et adresses de chaque membre de la société de personnes ainsi que le nom sous lequel elle a l'intention de faire affaire, s'agissant d'une société en nom collectif;
- c) il a fourni la formule remplie de demande de permis d'ETCR qui a été prescrite par l'agent de délivrance des permis;
- d) il a payé le droit de permis d'un montant fixé par le conseil municipal et indique dans l'*Arrêté sur les droits et redevances*;
- e) il a fourni l'adresse et les coordonnées d'un lieu d'affaires au Nouveau-Brunswick qui n'est pas une case postale et auquel la municipalité peut envoyer, pendant les heures de bureau, les avis, la documentation ou les communications que peut exiger le présent arrêté, et où l'auteur de la demande ou son mandataire en accusera réception;
- f) il a fourni la preuve d'assurance exigée par le présent arrêté;
- g) il a fourni toute autre information exigée par l'agent de délivrance des permis en vue de la délivrance d'un permis d'ETCR.

35 Le permis d'entreprise de transport contre rémunération délivré

par l'agent de délivrance des permis est valide pour une période d'un an à partir de la date de sa délivrance.

Vehicle for Hire Communications to Passengers

- 36** Any software or application or telecommunications platform or digital network used or facilitated by a Vehicle for Hire Company to connect passengers with VHC Drivers must:
- (a) at the time of the arranging of the trip, disclose to the passenger requesting the transportation service:
 - (i) the first name and photograph of the VHC Driver who will provide the transportation service;
 - (ii) a description of the make, model, colour and license plate number of the VHC Vehicle that will be used to provide the transportation service;
 - (iii) the applicable rate being charged for the trip,
 - (iv) the surcharge for the trip, if any; and
 - (v) an estimate of the total cost of the trip, if requested by the passenger;
 - (b) allow the passenger to track the location and route of the VHC Vehicle providing the transportation service;
 - (c) provide the ability for the passenger to rate the VHC Driver and VHC Vehicle used to provide the transportation service;
 - (d) include a process by which the passenger accepts or refuses the transportation service prior to the trip commencing and keeping a record of such acceptance or refusal;
 - (e) provide a secure payment mechanism for the trip;
 - (f) provide a print or electronic receipt to the passenger at the end of the trip or shortly thereafter that includes information confirming:
 - (i) the rate and surcharge, if any, charged for the trip;
 - (ii) the total amount paid for the trip;
 - (iii) the date and time of the trip;
 - (iv) the destination(s) of origin and the final destination(s) of the trip;
 - (v) the total time and total distance of the trip;
 - (vi) the first name of the VHC Driver who provided the transportation service; and,
 - (vii) the make, model and license plate number of the VHC

Renseignements fournis aux passagers des voitures de tourisme avec chauffeur

- 36** Tout logiciel ou réseau numérique ou toute application ou plateforme de télécommunications utilisé ou facilité par une entreprise de transport contre rémunération pour mettre les passagers en communication avec les chauffeurs d'ETCR doit :
- a) au moment de l'organisation du voyage, communiquer au passager qui demande le service de transport :
 - (i) le prénom et la photo du chauffeur d'ETCR qui offrira le service de transport,
 - (ii) une description de la marque, du modèle et de la couleur du véhicule d'ETCR qui sera utilisé pour fournir le service de transport et le numéro de sa plaque d'immatriculation,
 - (iii) le tarif applicable perçu pour le voyage,
 - (iv) le supplément à payer pour le voyage, s'il y a lieu,
 - (v) une estimation du coût total du voyage, si le passager la demande;
 - b) la permission au passager de suivre la position et le trajet du véhicule d'ETCR qui fournit le service de transport;
 - c) la capacité du passager d'évaluer le chauffeur d'ETCR et le véhicule d'ETCR utilisé pour fournir le service de transport;
 - d) inclure un processus permettant au passager d'accepter ou de refuser le service de transport avant le début du voyage et tenir un dossier de l'acceptation ou du refus;
 - e) offrir un mécanisme de paiement sécuritaire pour le voyage;
 - f) remettre au passager un reçu imprimé ou électronique à la fin du voyage ou peu après, reçu qui inclut des renseignements confirmant :
 - (i) le tarif et le supplément, s'il y a lieu, perçus pour le voyage,
 - (ii) le montant total payé pour le voyage,
 - (iii) la date et l'heure du voyage,
 - (iv) le lieu d'origine et la destination finale du voyage,
 - (v) la durée totale et la distance totale du voyage,
 - (vi) le prénom du chauffeur d'ETCR qui a fourni le service de transport,

Vehicle used to provide the transportation service.

37 A Vehicle for Hire Company shall make available to the public, in an easily accessible format on its software or application or telecommunications platform or digital network and by any other means of its choice, information about:

- (a) the insurance coverage required to be maintained by the VHC and by VHC Drivers under this By-law, including the amount and type of the insurance coverage, and the parties and properties insured;
- (b) information about the transportation services offered by VHC Drivers;
- (c) the applicable screening process for VHC Drivers and VHC Vehicles; and,
- (d) notification that VHC Drivers are prohibited from soliciting, accepting requests for transportation services that are not prearranged using the software or application or telecommunications platform or digital network of the Vehicle for Hire Company with which the VHC Driver is affiliated, including accepting street hails or picking up fares at taxi stands.

Licensing Authority Access To Platform

38(1) Every Vehicle for Hire Company shall provide to the Licensing Authority direct access to its software, application, or telecommunications platform or digital network used to provide the transportation service for the purposes of allowing the Licensing Authority to inspect and investigate, in real time, compliance with this By-law and to determine the location of any VHC Vehicle providing transportation services affiliated with the VHC.

38(2) No Vehicle for Hire Company shall interfere with the Licensing Authority's inspection or investigation.

VHC Driver Requirements

39 A Vehicle for Hire Company shall ensure that a person approved as a VHC Driver meets the following requirements at all times when providing transportation services using a VHC Vehicle:

- (a) holds a valid and current unrestricted driver's license issued by the Province of New Brunswick;
- (b) has provided to the VHC an original criminal record check including a vulnerable sector check from the policing agency covering the City of Moncton dated within 30 days of approval to be a VHC Driver and then annually thereafter,

(vii) la marque, le modèle et le numéro de plaque d'immatriculation du véhicule d'ETCR utilisé pour fournir les services de transport.

37 Une entreprise de transport contre rémunération doit mettre à la disposition du public, dans un format facilement accessible sur son logiciel, son application, sa plateforme de télécommunications ou son réseau numérique et par tout autre moyen de son choix, de l'information :

- a) sur la couverture d'assurance dont le maintien est exigé de l'ETCR et des chauffeurs d'ETCR par le présent arrêté, y compris le montant et le type de la couverture d'assurance et les parties et les biens assurés;
- b) sur les services de transport offerts par les chauffeurs d'ETCR;
- c) sur le processus de sélection des véhicules d'ETCR et de leurs chauffeurs;
- d) sur le fait qu'il est interdit aux chauffeurs d'ETCR de solliciter ou d'accepter des demandes de services de transport qui ne sont pas convenus au préalable à l'aide du logiciel, de l'application, de la plateforme de télécommunications ou du réseau numérique de l'ETCR à laquelle le chauffeur d'ETCR est affilié, y compris d'accepter des passagers qui le hèlent à partir de la rue ou de prendre des passagers aux stations de taxis.

Accès de l'agent de délivrance des permis à la plateforme

38(1) Toute entreprise de transport contre rémunération doit offrir à l'agent de délivrance des permis l'accès direct au logiciel, à l'application, à la plateforme de communications ou au réseau numérique qu'elle utilise pour offrir les services de transport afin de lui permettre d'inspecter et d'enquêter en temps réel la conformité avec le présent arrêté et de déterminer la position de tout véhicule d'ETCR qui fournit des services de transport affiliés à l'ETCR.

38(2) Il est interdit à une entreprise de transport contre rémunération d'entraver l'inspection ou l'enquête de l'agent de délivrance des permis.

Exigences imposées aux chauffeurs d'ETCR

39 L'entreprise de transport contre rémunération doit s'assurer que la personne approuvée comme chauffeur d'ETCR satisfait en tout temps aux exigences suivantes quand il offre des services de transport au moyen d'un véhicule d'ETCR :

- a) il est titulaire d'un permis de conduire valide, à jour et sans restriction délivré par la Province du Nouveau-Brunswick;
- b) il a remis à l'ETCR une vérification du casier judiciaire originale qui comprend une vérification des antécédents en

outlining acceptable results as per schedule A; and

- (c) has provided to the VHC a New Brunswick Registry of Motor Vehicles (Client Use) abstract of the Driver's driving record, dated within 30 days of approval to be a VHC Driver and then annually thereafter.

40 A Vehicle for Hire Company shall refuse to approve a person to be a VHC Driver, and shall immediately remove a person operating as a VHC Driver for that Vehicle for Hire Company, if that person:

- (a) has accumulated ten or more demerit points on the driving record abstract;
- (b) has, within the preceding five years,
- (i) been convicted, or has active charges, of one of the offences under the Motor Vehicle Act set out in Schedule B; or
- (ii) had their license suspended pursuant to s.310.01 of the Motor Vehicle Act;
- (c) has a driver's license or owner's license revoked or refused under this By-law;
- (d) had a driver's license or owner's license suspended under this By-law for engaging in behaviour deemed by the Licensing Authority to be unsafe;
- (e) was removed from that VHC's platform for engaging in behaviour determined by the VHC to be unsafe; or
- (f) was removed from another VHC's platform for engaging in behaviour determined to be unsafe, and the VHC considering the person for a VHC Driver received notification of the person's removal.

41 Every Vehicle for Hire Company shall keep copies of the documents and information required under clauses (b), (c), (d) and (e) of section 39 for a period of not less than one (1) year after the individual ceases to be affiliated with the VHC.

VHC Driver Reporting

42(1) Every VHC shall provide to the Licensing Authority on a monthly basis a list of the drivers operating on its platform.

42(2) Every VHC shall provide the name of any driver removed from its platform to the Licensing Authority immediately upon

vue d'un travail auprès de personnes vulnérables obtenue du service de police desservant la ville de Moncton et qui est datée de 30 jours tout au plus avant l'approbation comme chauffeur d'ETCR, une nouvelle vérification étant remise annuellement, laquelle indique des résultats acceptables, conformément à l'annexe A;

- c) il a remis à l'ETCR un relevé de son dossier de chauffeur provenant du registre des véhicules à moteur du Nouveau-Brunswick (à l'usage des clients) daté de moins de 30 jours avant son approbation comme chauffeur d'ETCR, et chaque année par la suite.

40 L'entreprise de transport contre rémunération doit refuser d'approuver une personne comme chauffeur d'ETCR et doit immédiatement exclure cette personne si, selon le cas :

- a) elle a accumulé dix points de démerite ou plus à son dossier de conducteur;
- b) pendant les cinq années précédentes, selon le cas :
 - (i) elle a été déclarée coupable de l'une des infractions à la *Loi sur les véhicules à moteur* énumérées à l'annexe B, ou elle a des accusations en suspens à leur sujet,
 - (ii) elle a subi une suspension de son permis en application de l'article 310.01 de la *Loi sur les véhicules à moteur*;
- c) elle a subi une révocation ou un refus de permis de chauffeur ou de permis de propriétaire en application du présent arrêté;
- d) elle a subi une suspension de son permis de chauffeur ou de son permis de propriétaire sous le régime du présent arrêté pour s'être adonnée à une conduite que l'agent de délivrance des permis estime dangereuse;
- e) elle a été exclue de la plateforme de l'ETCR pour s'être adonnée à une conduite que l'ETCR estime dangereuse;
- f) elle a été retiré de la plateforme d'une autre ETCR pour s'être adonnée à une conduite jugée dangereuse, et l'ETCR qui envisageait de l'engager comme chauffeur a reçu avis de son retrait.

41 L'entreprise de transport contre rémunération doit garder des copies des documents et de l'information exigés aux alinéas 39b), c), d) et e) pendant une période d'au moins un an après que la personne a cessé d'y être affiliée.

Rapports sur les chauffeurs d'ETCR

42(1) L'entreprise de transport contre rémunération doit fournir mensuellement à l'agent de délivrance des permis une liste des chauffeurs qui travaillent à partir de sa plateforme.

removal.

VHC Identification Card And Vehicle Decal

43(1) A VHC shall issue to every VHC Driver that meets the requirements of this By-law and that is affiliated with the VHC a current and up-to- date identification card in written or accessible electronic form bearing the following information:

- (a) the first and last name and photograph of the VHC Driver;
- (b) the make, model, colour, and license plate number of the VHC Vehicle used by the VHC Driver, and,
- (c) the name and contact information of the VHC with which the VHC Driver is affiliated.

43(2) Every VHC shall require, and every VHC Driver shall ensure, the identification card required under paragraph 43(1):

- (a) is in the VHC Vehicle at all times when transportation services are offered or provided by a VHC Driver; and
- (b) is produced immediately upon request of a peace officer or by-law enforcement officer.

43(3) Every VHC shall provide a decal to a VHC Driver confirming the VHC Vehicle is authorized to provide transportation services for the Vehicle for Hire Company.

43(4) A decal provided under paragraph 43(3) shall be displayed in the bottom corner of the front windshield on the passenger side of the vehicle so as to be clearly visible from the exterior while the vehicle is being used in the provision of transportation services for the VHC.

VHC Driver Obligations

44 A VHC Driver shall only accept requests for transportation services that are prearranged using the software or application or telecommunications platform or digital network of the Vehicle for Hire Company with which the VHC Driver is affiliated.

45 No VHC Driver shall interfere with an inspection or investigation conducted by the Licensing Authority.

VHC Vehicle Requirements

46 Every Vehicle for Hire Company shall ensure that a VHC Vehicle meets the following requirements at all times when providing the transportation service:

42(2) L'entreprise de transport contre rémunération doit fournir à l'agent de délivrance des permis le nom de tout chauffeur retiré de sa plateforme dès son retrait.

Carte d'identité et vignette de véhicule

43(1) L'entreprise de transport contre rémunération doit délivrer à tout chauffeur d'ETCR qui satisfait aux exigences du présent arrêté et qui lui est affilié une carte d'identification à jour, sous forme écrite ou sous format électronique accessible, contenant les renseignements suivants :

- a) le prénom, le nom et la photo du chauffeur d'ETCR;
- b) la marque, le modèle, la couleur et le numéro de plaque d'immatriculation du véhicule d'ETCR utilisé par le chauffeur d'ETCR;
- c) le nom et les coordonnées de l'ETCR à laquelle le chauffeur d'ETCR est affilié.

43(2) L'entreprise de transport contre rémunération doit exiger, et tout chauffeur d'ETCR doit assurer, que la carte d'identité prescrite au paragraphe 43(1) :

- a) se trouve dans le véhicule d'ETCR en tout temps quand des services de transport sont offerts ou fournis par un chauffeur d'ETCR;
- b) soit présentée immédiatement sur demande d'un agent chargé de l'exécution des arrêtés.

43(3) L'entreprise de transport contre rémunération doit fournir à ses chauffeurs d'ETCR des vignettes confirmant que ses véhicules d'ETCR sont autorisés à fournir des services de transport pour l'ETCR.

43(4) La vignette fournie conformément au paragraphe 43(3) doit être apposée au coin inférieur du pare-brise, du côté passager du véhicule, de manière à être clairement visible de l'extérieur pendant que le véhicule est utilisé pour fournir des services de transport pour l'ETCR.

Obligations des chauffeurs d'ETCR

44 Un chauffeur d'ETCR peut seulement accepter des demandes de services de transport qui sont convenues au préalable à l'aide du logiciel, de l'application, de la plateforme de télécommunications ou du réseau numérique de l'ETCR à laquelle il est affilié.

45 Aucun chauffeur d'ETCR ne doit entraver une inspection ou une enquête menée par l'agent de délivrance des permis.

Exigences applicables aux véhicules d'ETCR

46 L'entreprise de transport contre rémunération doit assurer qu'un véhicule d'ETCR satisfait en tout temps aux exigences

- (a) the VHC Vehicle is the subject of a valid and current Province of New Brunswick Vehicle Inspection;
- (b) the VHC Vehicle is the subject of a valid motor vehicle registration issued pursuant to the Motor Vehicle Act; and
- (c) the VHC Vehicle is less than 10 years old at the initial time of approval by the Vehicle for Hire Company for use as a VHC Vehicle.

47(1) Every VHC shall obtain and maintain records required under paragraph 46 for a period of not less than one (1) year after the VHC Vehicle is no longer used to provide the transportation service.

47(2) A VHC shall make available to the Licensing Authority the records required to be kept under paragraph 47(1) within 24 hours following a request of the Licensing Authority.

VHC Insurance Requirements

48(1) Every VHC shall obtain and maintain while licensed under this By-law insurance coverage:

- (a) of at least two-million dollars (\$2,000,000.00) including public liability and property damage exclusive of costs and interest;
- (b) from an insurer authorized to issue indemnity insurance policies in the Province of New Brunswick;
- (c) against liability for damages resulting from injury to or death of one or more persons and property damage in any one incident that includes:
 - (i) contingent employers' liability and personal injury;
 - (ii) broad form property damage and occurrence property damage; and
 - (iii) employees as additional insured, and cross-liability and severability of interest provision;
- (d) in the name of the VHC;
- (e) that names the City as an additional insured;
- (f) that contains Non-Owned Automobile Insurance issued by a company authorized to issue indemnity insurance policies in the Province of New Brunswick, with limits of not less than two million dollars (\$2,000,000.00) inclusive, per occurrence for public liability, bodily injury, death and damage to property;
- (g) permitting to carry paying passengers for a VHC endorsement, or an equivalent endorsement acceptable to the City, included within an automobile liability insurance policy maintained on behalf of every VHC Driver; and
- (h) containing an endorsement requiring the insurer to provide the City with at least thirty (30) days prior written notice of any cancellation or variation to the policy.

suyvantes quand il fournit des services de transport :

- a) il fait l'objet d'un certificat d'inspection valide et à jour délivré par la Province du Nouveau-Brunswick;
- b) il fait l'objet d'une immatriculation valide de véhicule à moteur délivrée conformément à la *Loi sur les véhicules à moteur*;
- c) il date de moins de 10 ans au moment où il est approuvé pour la première fois par l'ETCR pour être utilisé comme véhicule d'ETCR.

47(1) L'entreprise de transport contre rémunération doit obtenir et conserver les documents exigés à l'article 46 pendant une période d'au moins un an après que le véhicule d'ETCR a cessé d'être utilisé pour fournir les services de transport.

47(2) L'entreprise de transport contre rémunération doit mettre les documents qu'elle est tenue de conserver en application du paragraphe 47(1) à la disposition de l'agent de délivrance des permis dans les 24 heures après qu'il en reçoit la demande.

Obligations de l'ETCR en matière d'assurances

48(1) L'entreprise de transport contre rémunération doit obtenir et maintenir, pendant qu'elle est titulaire d'un permis délivré en vertu du présent arrêté, une assurance :

- a) d'au moins deux millions de dollars (2 000 000 \$) couvrant notamment la responsabilité civile et les dommages aux biens, à l'exclusion de tous intérêts et frais;
- b) délivrée par une société d'assurance autorisée à émettre des polices d'assurance et d'indemnisation au Nouveau Brunswick;
- c) garantissant contre la responsabilité en cas de blessures ou de décès d'une ou de plusieurs personnes et de dommages matériels résultant d'un incident comportant :
 - i) une garantie contre la responsabilité éventuelle de l'employeur et les dommages corporels,
 - ii) un avenant à formule étendue à l'égard des dommages matériels et dommages matériels causés par un événement,
 - iii) la désignation des employés comme assurés supplémentaires, ainsi qu'une garantie de recours entre co-assurés, une clause de responsabilité croisée et une clause de responsabilité non-partagée;
- d) au nom de l'ETCR;
- e) désignant la Ville comme assurée supplémentaire;
- f) comportant une assurance automobile des non-propriétaires délivrée par une société autorisée à émettre des polices d'assurance à caractère indemnitaire au Nouveau Brunswick, avec une limite minimale de deux millions de dollars (2 000 000 \$) par événement, à l'égard de la responsabilité civile, des dommages corporels, du décès et des dommages

matériels;

- g) comportant un avenant permettant le transport, moyennant contrepartie, de passagers dans le cadre des activités de l'ETCR, ou un avenant équivalent acceptable pour la Ville, dans une police d'assurance responsabilité civile automobile souscrite pour le compte de chaque chauffeur de l'ETCR;
- h) comportant un avenant prescrivant à l'assureur de fournir à la Ville une notification écrite préalable minimale de trente (30) jours de l'annulation ou de la modification de la police.

48(2) Every VHC shall deposit the policy required under paragraph 48(1) with the Licensing Authority.

48(2) L'entreprise de transport contre rémunération doit déposer auprès de l'agent de délivrance des permis la police prescrite au paragraphe 48(1).

Insurance Requirements For VHC Vehicle Owners

49(1) A VHC Vehicle owner shall obtain and maintain an SPF 1 Automobile Insurance Policy issued in the name of the VHC Vehicle owner in an amount not less than \$2,000,000.00 without any limit on any particular claim up to that amount regardless of the number of persons involved or the nature of the damage.

49(2) Every VHC shall ensure that every VHC Vehicle owner obtains and maintains the required automobile insurance.

49(3) A VHC shall obtain proof of insurance from every VHC Vehicle owner evidencing compliance with the requirements of paragraph 49(1) prior to affiliation of the VHC Vehicle, and on an annual basis thereafter, and shall keep such records for a period of not less than one (1) year after the VHC Vehicle ceases to be affiliated with the VHC.

Obligations en matière d'assurances des propriétaires de véhicules d'ETCR

49(1) Le propriétaire d'un véhicule d'ETCR doit obtenir et maintenir une police d'assurance automobile S.P.F. 1 délivrée à son nom d'une garantie minimale de 2 000 000 \$, sans aucune limite pour une réclamation particulière inférieure à ce montant, quels que soient le nombre de personnes touchées ou la nature des dommages.

49(2) L'entreprise de transport contre rémunération doit s'assurer que chaque propriétaire de véhicule d'ETCR obtienne et maintienne l'assurance automobile exigée.

49(3) L'entreprise de transport contre rémunération doit obtenir une preuve d'assurance de chaque propriétaire de véhicule d'ETCR établissant la conformité aux exigences du paragraphe 49(1) avant de l'affilier et chaque année par la suite, et doit tenir des dossiers à ce sujet pendant une période d'au moins un an après que le véhicule cesse de lui être affilié.

Refusal, Suspension And Revocation Of Licenses

50 The Licensing Authority may suspend or revoke the owner's license or driver's license, or both, or the VHC License of any license holder, or refuse any applicant who

- (a) contravenes this by-law;
- (b) is either charged or convicted pursuant to any municipal by-law, or provincial or federal legislation;
- (c) has committed any act or acts that, in the opinion of the Licensing Authority, it is in the public interest that the person not hold either an owner's license, a driver's license, or a VHC License;

Refus, suspension et révocation de permis

50 L'agent de délivrance des permis peut suspendre ou révoquer le permis de propriétaire, le permis de chauffeur, ou les deux, ou le permis d'entreprise de transport contre rémunération, ou refuser une demande, si le titulaire du permis ou l'auteur de la demande, selon le cas :

- a) contrevient au présent arrêté;
- b) est inculpé ou déclaré coupable d'une infraction à un arrêté municipal ou un texte législatif provincial ou fédéral;
- c) a commis un ou plusieurs actes par suite desquels l'agent de délivrance des permis estime qu'il n'est pas

- (d) refuses to respond or cooperate with an investigation conducted by the Licensing Authority;
- (e) has been convicted within the last ten years of a criminal offence as set out in Schedule A to this By-law;
- (f) has failed to immediately notify the Licensing Authority that they have become the subject to a court order, undertaking, charge or conviction;
- (g) has a driving record, criminal or provincial offence record or outstanding criminal charges that in the opinion of the Licensing Authority makes him or her unfit to operate a taxi, limousine or vehicle for hire, as the case may be;
- (h) has a criminal record in another country or jurisdiction that is similar in nature to the provisions described in subsection (e); or
- (i) is in violation of the Taxicab Passenger/Operator Code of Ethics as set out in Schedule C.

Notice Of Suspensions, Revocations

- 51(1)** The Licensing Authority must immediately notify a license holder whose owner's license, driver's license, or VHC License has been suspended or cancelled.
- 51(2)** The notice under paragraph 51(1) may be served on the license holder by registered mail addressed to the license holder's last known address on file with the Licensing Authority, and if sent by registered mail is deemed to have been served on the earlier date of actual receipt by the license holder or five business days from the date of mailing.
- 51(3)** The license holder may within 15 days from the date of the service of the notice, appeal the suspension or revocation to the License Appeal Committee.
- 52(1)** If at any time a person who holds a driver's license under this by-law ceases to hold a valid class of driver's license issued by the Province of New Brunswick as required to operate a taxi, the driver's license issued under this by-law is deemed to be suspended and the person must immediately surrender it to the Licensing Authority.

dans l'intérêt public que la personne soit titulaire d'un permis de propriétaire, d'un permis de chauffeur ou d'un permis d'ETCR;

- d) refuse de coopérer à une enquête menée par l'agent de délivrance des permis ou d'y répondre;
- e) a été déclaré coupable, dans les dix dernières années, d'une infraction criminelle mentionnée à l'annexe A du présent arrêté;
- f) a omis d'aviser immédiatement l'agent de délivrance des permis qu'il a été assujéti à une ordonnance judiciaire ou à un engagement, ou qu'il fait l'objet d'une accusation ou d'une déclaration de culpabilité;
- g) a un dossier de conducteur, un casier judiciaire, un dossier d'infractions provinciales ou des accusations criminelles en instance qui, de l'avis de l'agent de délivrance des permis, le rendent inapte à exploiter un taxi, une limousine ou une voiture de tourisme avec chauffeur, selon le cas;
- h) a, dans un autre pays ou un autre ressort, des antécédents judiciaires de nature semblable aux dispositions décrites à l'alinéa e);
- i) est en violation du *Code d'éthique des passagers et des chauffeurs de taxis*, qui constitue l'annexe C.

Avis de suspensions ou de révocations

- 51(1)** L'agent de délivrance des permis doit aviser immédiatement le titulaire de permis dont le permis de propriétaire, le permis de chauffeur ou le permis d'entreprise de transport contre rémunération a été suspendu ou annulé.
- 51(2)** L'avis prévu au paragraphe 51(1) peut être signifié au titulaire de permis par courrier recommandé envoyé à sa dernière adresse connue indiquée au dossier de l'agent de délivrance des permis; s'il est envoyé par courrier recommandé, il est réputé avoir été signifié à la date de la réception effective par le titulaire de permis, ou cinq jours ouvrables après le jour de la mise à la poste, selon la première de ces éventualités.
- 51(3)** Dans les 15 jours suivant la date de signification de l'avis, le titulaire de permis peut appeler de la suspension ou de la révocation au comité d'appel en matière de permis.
- 52(1)** Si le titulaire d'un permis de chauffeur délivré en vertu du présent arrêté cesse à quelque moment que ce soit de détenir un permis de conduire valide d'une catégorie délivrée par la Province du Nouveau-Brunswick qui est nécessaire à la conduite d'un taxi, le permis de chauffeur délivré en vertu du présent arrêté est réputé

52(2) A person whose driver's license is suspended under paragraph 52(1) may apply for reinstatement when his or her provincial license is renewed or reinstated.

suspendu et la personne doit le céder immédiatement à l'agent de délivrance des permis.

52(2) La personne dont le permis de chauffeur est suspendu par application du paragraphe 52(1) peut en demander le rétablissement quand son permis provincial est renouvelé ou rétabli.

Driver Conduct

53 An owner or Vehicle for Hire Company, shall refuse to approve a person to drive a vehicle owned by them or to be a VHC Driver, as the case may be, and shall immediately remove a person operating a vehicle owned by them or as a VHC Driver for that Vehicle for Hire Company, as the case may be, if that person:

- (a) has accumulated ten or more demerit points on the driving record abstract;
- (b) has, within the preceding five years,
- (i) been convicted, or has active charges, of one of the offences under the Motor Vehicle Act set out in Schedule B; or
- (ii) had their license suspended pursuant to s.310.01 of the Motor Vehicle Act;
- (c) has a driver's license or owner's license revoked or refused under this By-law;
- (d) had a driver's license or owner's license suspended under this By-law for engaging in behaviour deemed by the Licensing Authority to be unsafe;
- (e) was removed from that VHC's platform for engaging in behaviour determined by the VHC to be unsafe; or
- (f) was removed from another VHC's platform for engaging in behaviour determined to be unsafe, and the VHC considering the person for a VHC Driver received notification of the person's removal.

Appeals

54(1) A person whose application for the issuance or renewal of an owner's license, driver's license, or VHC License is refused by the Licensing Authority, or a person whose owner's license, driver's license, or VHC License is suspended, revoked or cancelled by the Licensing Authority, may appeal the refusal, suspension, revocation or cancellation to the License Appeal Committee, within 15 days from the date of the refusal, suspension, revocation or cancellation.

Conduite des chauffeurs

53 Le propriétaire ou l'entreprise de transport contre rémunération doit refuser d'approuver une personne pour conduire un véhicule dont il est propriétaire ou comme chauffeur d'ETCR, selon le cas, et doit exclure immédiatement une personne exploitant un véhicule dont elle est propriétaire ou travaillant comme chauffeur pour l'ETCR, selon le cas, cette personne :

- a) a accumulé dix points de démerite ou plus à son dossier de conducteur;
- b) pendant les cinq années précédentes, selon le cas :
 - (i) a été déclarée coupable de l'une des infractions à la *Loi sur les véhicules à moteur* énumérées à l'annexe B, ou a des accusations en suspens à leur sujet,
 - (ii) a subi une suspension de son permis en application de l'article 310.01 de la *Loi sur les véhicules à moteur*;
- c) a subi une révocation ou un refus de permis de chauffeur ou de permis de propriétaire en application du présent arrêté;
- d) a subi une suspension de son permis de chauffeur ou de son permis de propriétaire en application du présent arrêté pour s'être adonnée à une conduite que l'agent de délivrance des permis estime dangereuse;
- e) a été exclue de la plateforme de l'ETCR pour s'être adonnée à une conduite que l'ETCR estime dangereuse;
- f) a été retirée de la plateforme d'une autre ETCR pour s'être adonnée à une conduite jugée dangereuse, et l'ETCR qui envisageait de l'engager comme chauffeur a reçu avis de son retrait.

Appels

54(1) La personne dont la demande de délivrance ou de renouvellement d'un permis de propriétaire, d'un permis de chauffeur ou d'un permis d'entreprise de transport contre rémunération est rejetée par l'agent de délivrance des permis, ou dont l'un de ces permis est suspendu, révoqué ou annulé par l'agent de délivrance des permis, peut interjeter appel du refus, de la suspension, de la révocation ou de l'annulation du permis devant le comité d'appel en matière de permis dans les 15 jours suivant

54(2) A There is no right of appeal of a non-discretionary decision of the Licensing Authority.

55(1) A person whose application is refused or a person whose owner's license, driver's license, or VHC License is suspended, revoked or cancelled by the Licensing Authority may appeal to the License Appeal Committee within 15 days after the refusal, suspension, revocation or cancellation by submitting their appeal in writing to the City Clerk's Office.

55(2) An appeal will be heard by an Appeal Officer.

55(3) The Appeal Officer must hear the Appellant and may

- (a) confirm or vary the decision of the Licensing Authority;
- (b) order that a license be revoked and surrendered; or
- (c) order that a license be granted or reinstated, with or without conditions.

55(4) The Appeal Officer may order that a license be granted or reinstated subject to the appellant passing any tests provided for in this By-law, or proving that the appellant meets the requirements of this by-law, or subject to any conditions that the Appeal Officer determines appropriate under the circumstances.

55(5) A person whose appeal of an application refusal, renewal refusal or a license revocation is not successful must wait one calendar year from the date of the hearing of the appeal before submitting a new application to the Licensing Authority.

55(6) The Appeal Officer must not make any decision that the Licensing Authority could not have made under this by-law.

Offences

56(1) Any person who violates any provision of this by-law is guilty of an offence and is liable on conviction to a fine.

56(2) The minimum fine for an offence committed under this by-law is one hundred and forty dollars (\$140) and the maximum fine for an offence committed under this by-law is two thousand one hundred dollars (\$2,100).

56(3) If an offence committed under this by-law continues for more than one (1) day:

la date du refus, de la suspension, de la révocation ou de l'annulation.

54(2) Il n'y a pas de droit d'appel à l'encontre d'une décision non discrétionnaire de l'agent de délivrance des permis.

55(1) La personne dont la demande est rejetée ou dont le permis de propriétaire, le permis de chauffeur ou le permis d'entreprise de transport contre rémunération est suspendu, révoqué ou annulé par l'agent de délivrance des permis peut interjeter appel devant le comité d'appel en matière de permis dans les 15 jours suivant le refus, la suspension, la révocation ou l'annulation en déposant son appel par écrit au bureau du greffier municipal.

55(2) L'appel est entendu par un agent d'appel.

55(3) L'agent appel doit entendre l'appellant et peut :

- a) soit confirmer ou modifier la décision de l'agent de délivrance des permis;
- b) soit ordonner qu'un permis soit révoqué et cédé;
- c) soit ordonner qu'un permis soit accordé ou rétabli, avec ou sans conditions.

55(4) L'agent d'appel peut ordonner qu'un permis soit accordé ou rétabli à condition que l'appellant réussisse à des tests prévus par le présent arrêté ou établisse qu'il satisfait aux exigences du présent arrêté, ou sous réserve de toutes conditions que l'agent d'appel considère appropriées dans les circonstances.

55(5) La personne dont l'appel à l'encontre du rejet d'une demande, d'un refus de renouvellement ou d'une révocation de permis est débouté doit attendre une année civile à partir de la date de l'audition de l'appel avant de présenter une nouvelle demande à l'agent de délivrance des permis.

55(6) L'agent d'appel ne doit rendre aucune décision que l'agent de délivrance des permis n'aurait pas pu rendre en vertu du présent arrêté.

Infractions

56(1) Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent arrêté commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende.

56(2) En cas d'infraction au présent arrêté, l'amende minimale infligée est de 140 \$ et l'amende maximale est de 2 100 \$.

56(3) Si une infraction au présent arrêté se poursuit pendant plus d'un jour :

- (a) the minimum fine that may be imposed is the minimum fine established in this by-law multiplied by the number of days during which the offence continues; and,
- (b) the maximum fine that may be imposed is the maximum fine established in this by-law multiplied by the number of days during which the offence continues.

Enforcement

- 57(1)** The Licensing Authority is responsible for administration of this by-law.
- 57(2)** The Licensing Authority and every person duly appointed by Council as By-law enforcement officer is hereby authorized to carry out any inspection that is necessary for the administration or enforcement of this by-law.
- 57(3)** The Licensing Authority, any peace officer or By-law enforcement officer is hereby authorized to take such actions, exercise such powers and perform such duties, as may be set out in this by-law, or in the *Local Governance Act* and as they may deem to be necessary to enforce any provisions of this by-law.

Severability

- 58** Where a Court of competent jurisdiction declares any section or part of a section of this by-law invalid, the remainder of this by-law shall continue in force unless the Court makes an order to the contrary.

Transition

- 59(1)** A license granted under By-Law #L-108 before its repeal and that was valid immediately before that repeal is continued under this by-law and expires at the time set out in the license.
- 59(2)** A license granted under By-Law #L-108 before its repeal that was suspended or had expired before that repeal may be reinstated in accordance with this by-law and this by-law applies to the reinstatement as if had been in force on the day that the license was suspended or expired.
- 59(3)** An application for a license made under By-Law #L-108 is continued as an application for a licence under this by-law and this by-law applies to the application as if it had been in force on the day that the application was made.

Effective Date

- a) l'amende minimale qui peut être infligée est l'amende minimale prévue par le présent arrêté multipliée par le nombre de jours pendant lesquels l'infraction se poursuit;
- b) l'amende maximale qui peut être infligée est l'amende maximale prévue par le présent arrêté multipliée par le nombre de jours pendant lesquels l'infraction se poursuit.

Application de l'arrêté

- 57(1)** L'agent de délivrance des permis est chargé de l'administration du présent arrêté.
- 57(2)** L'agent de délivrance des permis et les personnes régulièrement nommées par le conseil municipal comme agents d'exécution des arrêtés sont autorisés à effectuer les inspections nécessaires à l'administration ou à l'exécution du présent arrêté.
- 57(3)** L'agent de délivrance des permis, les agents de la paix et les agents d'exécution des arrêtés sont habilités à prendre les mesures et à exercer les pouvoirs et les fonctions énoncés dans le présent arrêté ou dans la *Loi sur la gouvernance locale* qu'ils estiment nécessaires à l'application des dispositions du présent arrêté.

Divisibilité

- 58** Lorsque tout ou partie d'une disposition du présent arrêté est déclaré invalide par un tribunal compétent, le reste du présent arrêté demeure en vigueur, sauf ordonnance contraire du tribunal.

Dispositions transitoires

- 59(1)** Le permis accordé sous le régime de l'arrêté L-108 avant son abrogation et qui était valide immédiatement avant l'abrogation est prorogé sous le régime du présent arrêté et expire à la date fixée dans le permis.
- 59(2)** Le permis accordé sous le régime de l'arrêté L-108 avant son abrogation et qui a été suspendu ou a expiré avant l'abrogation peut être rétabli conformément au présent arrêté, lequel s'applique au rétablissement comme s'il avait été en vigueur à la date où le permis a été suspendu ou a expiré.
- 59(3)** La demande de permis faite sous le régime de l'arrêté L-108 est prorogée en tant que demande de permis faite sous le régime du présent arrêté, lequel s'applique à la demande comme s'il avait été en vigueur le jour où la demande a été faite.

Date de prise d'effet

60 This by-law shall come into force on the 1st day of January, 2023.

Repeal

61 By-law #L-108, A BY-LAW RELATING TO THE REGULATING AND LICENSING OF OWNERS AND OPERATORS OF TAXICABS IN THE CITY OF MONCTON, and all amendments thereto, is hereby repealed.

MADE AND PASSED November 21, 2022.

First Reading: October 17, 2022

Second Reading: November 21, 2022

Third Reading: November 21, 2022

60 Le présent arrêté entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

Abrogation

61 L'arrêté L-108, *ARRÊTÉ SUR LA RÉGLEMENTATION DES TAXIS ET LA DÉLIVRANCE DE PERMIS AUX PROPRIÉTAIRES ET AUX CHAUFFEURS DE TAXIS DANS LA VILLE DE MONCTON*, ensemble ses modifications, est abrogé.

PRIS ET ADOPTÉ le 21 novembre 2022.

Première lecture : Le 17 octobre 2022

Deuxième lecture : Le 21 novembre 2022

Troisième lecture : Le 21 novembre 2022

Mayor/Maire

City Clerk/Greffière

Schedule A
Offences under the *Criminal Code*

	Offence	Section
(a)	Possession of weapon for dangerous purpose	s.88
(b)	Carrying concealed weapon	s.90
(c)	Unauthorized possession in motor vehicle	s.94
(d)	Weapons trafficking	s.99
(e)	Possession for purpose of weapons trafficking	s.100
(f)	Sexual interference	s.151
(g)	Invitation to sexual touching	s.152
(h)	Sexual exploitation	s.153
(i)	Sexual exploitation of person with disability	s.153.1
(j)	Transporting person to bawdy house	s.211
(k)	Living on the avails of prostitution	s.212(1)(j)
(l)	Living on the avails of juvenile prostitution and using violence	s.212(2.1)
(m)	Causing death by criminal negligence	s.220
(n)	Causing bodily harm by criminal negligence	s.221
(o)	Murder	s.229-231
(p)	Manslaughter	s.236
(q)	Attempt to commit murder	s.229-231
(r)	Dangerous operation of motor vehicle	s.320.13(1)
(s)	Failure to stop at scene of accident	s.320.16
(t)	Operating while impaired	s.320.14(1)(a)

	Offence	Section
(u)	Operating — over 0.08	s.320.14(1)(b)
(v)	Operating with blood drug concentration equal to or exceeding	s.320.14(1)(c)
(w)	Operating with BAC and blood concentration equal to or exceeding	s.320.14(1)(d)
(x)	Refuse to comply with demand	s.320.15(1)
(y)	Operate vehicle while disqualified	s.320.18(1)
(z)	Assault	s.265
(aa)	Assault with a weapon or causing bodily harm	s.267
(bb)	Aggravated assault	s.268
(cc)	Sexual assault	s.271
(dd)	Sexual assault with a weapon or causing bodily Harm	s.272(1)
(ee)	Aggravated sexual assault	s.273
(ff)	Theft over \$5,000.00	s.322, 334 (a)
(gg)	Theft under \$5,000.00	s.322, 334 (b)
(hh)	Motor vehicle theft	s. 333.1
(ii)	Theft, forgery, etc., of credit card	s.342
(jj)	Robbery	s.343, 344
(kk)	Tampering with vehicle identification number	s.353.1
(ll)	Fraud over \$5,000.00	s. 380(1)(a)
(mm)	Fraud under \$5,000.00	s.380(1)(b)

Offences under the *Controlled Drugs and Substances Act*

	Offence	Section
	Trafficking in substance	s.5(1)
	Possession for purpose of trafficking	s.5(2)

Annexe A Infractions au Code criminel

	Infraction	Article
a)	Port d'arme dans un dessein dangereux	art. 88
b)	Port d'une arme dissimulée	art. 90
c)	Possession non autorisée dans un véhicule automobile	art. 94
d)	Trafic d'armes	art. 99
e)	Possession en vue de faire le trafic d'armes	art. 100
f)	Contacts sexuels	art. 151
g)	Incitation à des contacts sexuels	art. 152
h)	Exploitation sexuelle	art. 153
i)	Exploitation sexuelle – Personnes en situation d'autorité	art. 153.1
j)	Transport de personnes à des maisons de débauche	art. 211
k)	Vivre des produits de la prostitution	al. 212(1)jj)
l)	Vivre des produits de la prostitution juvénile avec usage de violence	par. 212(2.1)
m)	Le fait de causer la mort par négligence criminelle	art. 220
n)	Causer des lésions corporelles par négligence criminelle	art. 221
o)	Meurtre	art. 229-231
p)	Homicide involontaire coupable	art. 236

	Infraction	Article
u)	Conduite avec une alcoolémie égale ou supérieure à 80 mg d'alcool par 100 ml de sang	al. 320.14(1)b)
v)	Conduite avec une concentration de drogue dans le sang égale ou supérieure à celle établie par règlement pour cette drogue	al. 320.14(1)c)
w)	Conduite avec alcoolémie et concentration de drogue dans le sang égales ou supérieures à celles établies pour l'alcool ou cette drogue	al. 320.14(1)d)
x)	Refus d'obtempérer	par. 320.15(1)
y)	Conduite durant l'interdiction	par. 320.18(1)
z)	Voies de fait	art. 265
aa)	Agression armée ou infliction de lésions corporelles	art. 267
bb)	Voies de fait graves	art. 268
cc)	Agression sexuelle	art. 271
dd)	Agression sexuelle armée ou infliction de lésions corporelles	par. 272(1)
ee)	Agression sexuelle grave	art. 273
ff)	Vol de plus de 5 000 \$	art. 322, al. 334a)
gg)	Vol de moins de 5 000 \$	art. 322, al. 334b)
hh)	Vol d'un véhicule à moteur	art. 333.1
ii)	Vol, etc. de cartes de crédit	art. 342
jj)	Vol qualifié	art. 343, 344

q)	Tentative de meurtre	art. 229-231
r)	Conduite dangereuse d'un véhicule à moteur	par. 320.13(1)
s)	Omission de s'arrêter à la suite d'un accident	art. 320.16
t)	Capacité de conduire affaiblie	al. 320.14(1)a)

kk)	Modification du numéro d'identification d'un véhicule	art. 353.1
ll)	Fraude de plus de 5 000 \$	al. 380(1)a)
mm)	Fraude de moins de 5 000 \$	al. 380(1)b)

Infractions à la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*

	Infraction	Article
	Trafic de substances	par. 5(1)
	Possession en vue du trafic	par. 5(2)

Schedule B

Offences under the Motor Vehicle Act

	Offence	Section
(a)	Driving without due care and attention, without reasonable consideration for any other person, or in a race	346(1)
(b)	Failure to drive or operate motor vehicle at a careful and prudent speed for existing conditions	140(2)
(c)	Failing to immediately stop at scene of accident	125,126
(d)	Failing to give name, address and registration number of vehicle or exhibit driver's license to person struck, to driver or occupants of vehicle collided with, or to witness	127
(e)	Failing to render reasonable assistance to person injured in accident	127
(f)	Failing to take reasonable steps to locate and notify owner of, or person who has control over, unattended vehicle or property damaged in accident of circumstances of accident	128
(g)	Failing to give name, address, registration number of vehicle to owner of, or person who has control over, unattended vehicle or property damaged in accident	128, 129
(h)	Failing to provide particulars of accident to police	130(1)

Annexe B

Infractions à la *Loi sur les véhicules à moteur*

	Infraction	Articles
a)	Conduite sans y apporter le soin et l'attention voulus, sans tenir raisonnablement compte de toute autre personne, ou en faisant une course de vitesse	346(1)
b)	Défaut de conduire un véhicule à moteur à une vitesse qui est prudente compte tenu des conditions existantes	140(2)
c)	Omission de s'arrêter immédiatement sur les lieux d'un accident	125,126
d)	Omission de donner son nom, son adresse et le numéro d'immatriculation du véhicule conduit ou de montrer son permis de conduire à la personne heurtée, au chauffeur ou aux occupants du véhicule avec lequel il est entré en collision ou aux témoins	127
e)	Omission de fournir une aide raisonnable à la personne blessée dans un accident	127
f)	Omission de prendre des mesures raisonnables pour retrouver et aviser le propriétaire ou la personne qui est maître d'un véhicule non surveillé ou de biens endommagés dans l'accident des circonstances de l'accident	128
g)	Omission de donner son nom, son adresse et le numéro d'immatriculation de son véhicule au propriétaire ou à la personne qui est maître d'un véhicule non surveillé ou de biens endommagés dans l'accident	128, 129
h)	Omission de donner les détails de l'accident à la police	130(1)

SCHEDULE C

Taxicab Passenger / Operator Code of Ethics

1. As a taxicab passenger, you have the right to:
 - A professional operator who is courteous and knowledgeable and who practices good hygiene.
 - An environment free of harassment, including sexual harassment.
 - Expect the provision of or access to service free from discrimination based on:
 - (a) race,
 - (b) colour,
 - (c) national origin,
 - (d) ancestry,
 - (e) place of origin,
 - (f) creed or religion,
 - (g) age,
 - (h) physical disability,
 - (i) mental disability,
 - (j) marital status,
 - (k) family status,
 - (l) sex,
 - (m) sexual orientation,
 - (n) gender identity or expression,
 - (o) social condition, and
 - (p) political belief or activity.
 - Be transported by the most direct route unless you request a different route.
 - Expect all reasonable assistance in entering or exiting the vehicle when requested.
 - Expect all reasonable assistance in loading or unloading items in or out the vehicle when requested.
 - Expect service animals to be transported.
 - Expect no other person(s) to be in the vehicle while you are being transported unless your consent is given.
 - Expect a receipt upon request which indicates the fare paid, date & time, company name and roof light number.
 - Expect that there be no smoking at any time in the vehicle.
 - A taxicab in good mechanical and physical condition.
 - A taxicab that has a clean passenger and trunk compartment and vehicle exterior.
 - A taxicab which is clearly identifiable and has the municipal licence clearly displayed.
 - A taxicab with a meter which charges an accurate fare for the distance and time travelled according to regulations.
2. Your taxicab operator has the right to expect a passenger or passengers to:
 - Behave in a civil manner.
 - Not engage in behaviour that constitutes harassment, including sexual harassment.
 - Refrain from smoking, drinking or eating food inside the taxicab.
 - Not leave the interior of the vehicle in an unsanitary or unusable condition.

- Not distract or otherwise prevent the operator from focusing on driving the taxicab.
 - Clearly disclose their destination prior to departure.
 - Confirm a method of payment upon request.
 - Make prompt payment of the posted fare.
3. Service may be refused or interrupted in the following circumstances:
- Passenger request would constitute the driver breaking the law or violating the City's taxi and limousine regulations.
 - Passenger appears to be in need of emergency medical assistance.
 - Passenger refuses to disclose a specific final destination or the person's conduct is such it causes and operator to be fearful for his or her safety.

ANNEXE C

Code d'éthique des passagers et des chauffeurs de taxis

1. Comme passager d'un taxi, vous avez droit à ce qui suit :

- Un chauffeur professionnel qui est courtois, connaît son métier et pratique une bonne hygiène.
- Une ambiance exempte de harcèlement, y compris de harcèlement sexuel.
- Vous attendre à recevoir un service exempt de discrimination fondée sur :
 - a) la race,
 - b) la couleur,
 - c) l'origine nationale,
 - d) l'ascendance,
 - e) le lieu d'origine,
 - f) la croyance ou la religion,
 - g) l'âge,
 - h) l'incapacité physique,
 - i) l'incapacité mentale,
 - j) l'état matrimonial,
 - k) la situation de famille,
 - l) le sexe,
 - m) l'orientation sexuelle,
 - n) l'identité ou l'expression de genre,
 - o) la condition sociale,
 - p) les convictions ou les activités politiques.
- Être transporté par le chemin le plus direct, à moins que vous ne demandiez un chemin différent.
- Vous attendre à toute l'aide raisonnable, sur demande, pour entrer dans le véhicule et en sortir.
- Vous attendre à toute l'aide raisonnable, sur demande, pour charger des objets dans le véhicule ou les en décharger.
- Vous attendre à ce que les animaux d'assistance soient transportés.
- Vous attendre à ce que personne d'autre ne se trouve dans le véhicule pendant votre transport, à moins que vous n'y consentiez.
- Vous attendre à obtenir un reçu, sur demande, qui indique le tarif payé, la date et l'heure, le nom de la société et le numéro du lumineux-taxi.
- Vous attendre à ce qu'on ne fume jamais dans le véhicule.
- Un taxi dans un bon état mécanique et matériel.
- Un taxi dont l'habitacle, le coffre et l'extérieur du véhicule sont propres.
- Un taxi clairement repérable, dont le permis municipal est clairement visible.
- Un taxi dont le taximètre indique un tarif exact pour la distance et la durée du trajet conformément aux règlements.

2. Votre chauffeur de taxi a le droit de s'attendre à ce que les passagers :

- Se conduisent de façon courtoise.
- Ne s'adonnent pas à une conduite constituant du harcèlement, y compris du harcèlement sexuel.
- S'abstiennent de fumer, de boire ou de manger dans le taxi.
- Ne laissent pas l'intérieur du véhicule dans un état insalubre ou inutilisable.

- Ne distraient pas le chauffeur et ne l'empêchent pas de se concentrer sur la conduite du taxi.
 - Indiquent clairement leur destination avant le départ.
 - Confirment sur demande une méthode de paiement.
 - Paient promptement le tarif affiché.
3. Le service peut être refusé ou interrompu dans les circonstances suivantes :
- Une demande du passager entraînerait pour le chauffeur une infraction à la loi ou une violation de la réglementation municipale sur les taxis et les limousines.
 - Le passager semble avoir besoin d'une aide médicale d'urgence.
 - Le passager refuse d'indiquer une destination finale spécifique, ou sa conduite est telle qu'elle amène le chauffeur à craindre pour sa sécurité.